

Rebondir sur PEKIN +10

*Pistes d'action et défis à relever pour
approfondir la mise en œuvre des objectifs
de la Plate-forme d'Action de Pékin en Belgique*

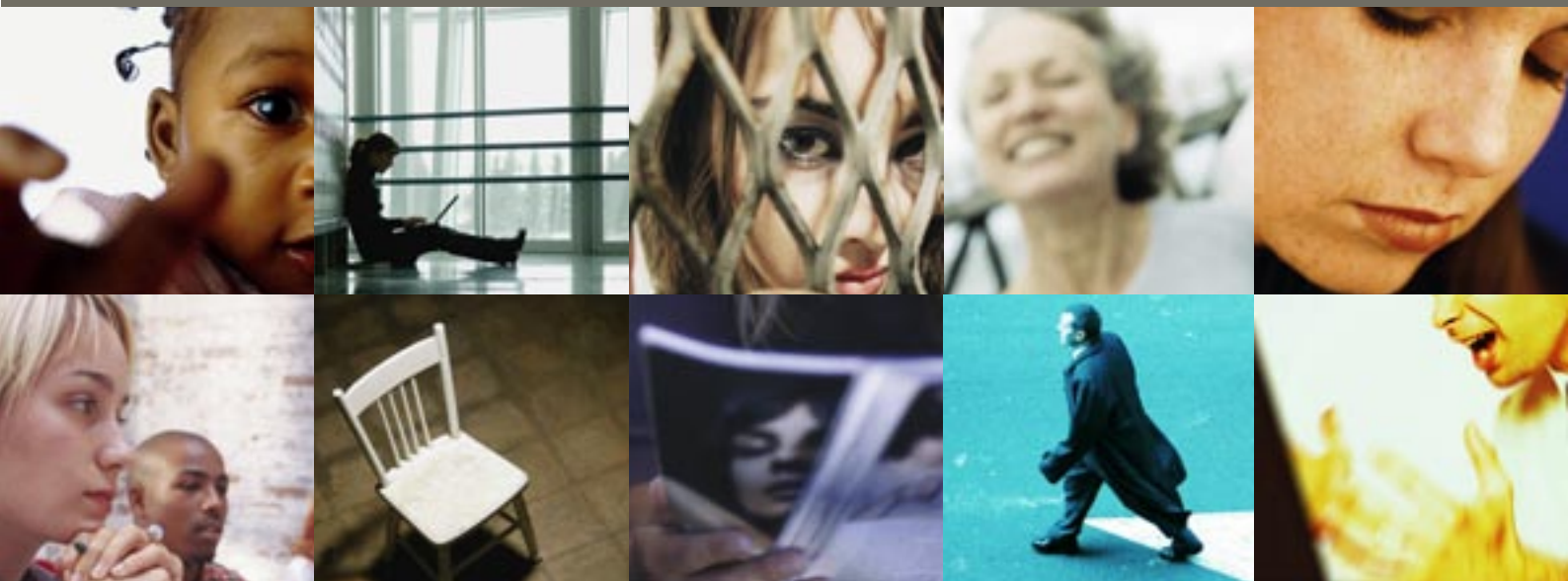




Table de matière

1. Introduction	4
2. Antécédents: le « processus de Pékin »	8
3. Contenu des rencontres-débats: pistes d'action et défis à relever	14
3.1. Droits sexuels et reproductifs des femmes. Où en sommes-nous?	16
3.2. Quels outils concrets pour l'égalité dans l'entreprise?	20
3.3. Traite des êtres humains - exploitation sexuelle - prostitution: 3 réalités, 3 défis?	24
3.4. Genre et personnes âgées: une thématique à part entière	30
3.5. Religions: la parole aux femmes!	34
3.6. Mécanismes institutionnels en vue d'une mise en œuvre efficace de la politique de l'égalité des femmes et des hommes	38
3.7. Femmes et politique: au milieu du gué?	42
3.8. Lutter contre les stéréotypes de genre: le gender mainstreaming comme outil de changement?	50
3.9. Ensemble vers l'égalité: les hommes, porteurs de changement?	56
3.10. La violence: une affaire d'hommes! Le rôle des hommes dans la prévention et la disparition de la violence	60
4. Annexes	64
4.1. Rencontres-débats: liste des participant-e-s	65
4.2. Lexique	69

Rebondir sur PEKIN +10

*Pistes d'action et défis à relever pour
approfondir la mise en œuvre des objectifs
de la Plate-forme d'Action de Pékin en Belgique*





Introduction

1



Plus de dix ans après la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin, 4-5 septembre 1995), il est impossible de nier la progression de la prise en compte des inégalités entre les femmes et les hommes. Dans plusieurs pays du monde, des actions politiques, juridiques et de sensibilisation ont été menées par ou avec le soutien des pouvoirs publics. Toutefois, la persistance d'inégalités entre femmes et hommes nous oblige à relativiser la portée positive de ces efforts et à reconnaître que tous les objectifs prioritaires définis dans la Plate-forme d'Action de Pékin n'ont pas encore été atteints.

Au lendemain de la 49^e session de la Commission sur la Condition de la femme de l'ONU (Pékin+10) qui s'est tenue à New York du 28 février au 11 mars 2005, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a décidé d'appuyer la mise en œuvre concrète des objectifs de la Plate-forme d'Action de Pékin en Belgique en organisant huit rencontres-débats qui avaient pour objectif de:

- synthétiser les principaux enjeux et les différentes facettes de la situation des femmes en Belgique;
- rappeler les acquis et les derniers développements de Pékin+10;
- rassembler acteurs associatifs, acteurs politiques, chercheurs, parlementaires, et autres autour de différentes questions relatives à l'égalité des femmes et des hommes;
- favoriser l'émergence d'un rôle d'acteur de l'égalité chez les hommes.

En outre, deux conférences relatives au rôle des hommes dans l'égalité des femmes et des hommes ont été organisées en 2006 à l'initiative de Monsieur Christian Dupont, Ministre de l'Égalité des chances: *Ensemble vers l'égalité: les hommes, porteurs de changement?* (7 mars 2006) et *La violence: une affaire d'hommes! Le rôle des hommes dans la prévention et la disparition de la violence* (7 avril 2006). Bien que ces deux conférences ne faisaient pas initialement partie du cycle de rencontres-débats, leur contenu (rôle des hommes dans la réalisation de l'égalité hommes-femmes et dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes) était intimement lié à des questions prioritaires abordées dans la Déclaration et la Plate-forme d'Action de Pékin.¹

Pour chacune des rencontres-débat, les participant-e-s se sont efforcées d'aborder plusieurs questions transversales:

Les rencontres-débats se sont échelonnées du mois d'avril 2005 au mois de juin 2006. Voici leurs intitulés exacts:

- 1) *Droits sexuels et reproductifs des femmes. Où en sommes-nous?* (28 avril 2005)
- 2) *Quels outils concrets pour l'égalité dans l'entreprise?* (28 juin 2005)
- 3) *Traite des êtres humains - exploitation sexuelle - prostitution: 3 réalités, 3 défis?* (13 décembre 2006)
- 4) *Genre et personnes âgées: une thématique à part entière* (26 janvier 2006)
- 5) *Religions: la parole aux femmes!* (7 février 2007)
- 6) *Mécanismes institutionnels en vue d'une mise en œuvre efficace de la politique de l'égalité des femmes et des hommes* (27 avril 2006)
- 7) *Femmes et politique: au milieu du gué?* (19 juin 2006)
- 8) *Lutter contre les stéréotypes de genre: le gender mainstreaming comme outil de changement?* (27 juin 2006)

- Quelles sont les initiatives politiques à mettre en œuvre pour asseoir l'esprit et la lettre des engagements de Pékin en Belgique?
- Au-delà des constats factuels, comment lire les enjeux propres à ces thèmes en terme de rapports sociaux de sexe? Assiste-t-on à l'émergence de nouveaux arguments?
- Comment permettre aux hommes de jouer un rôle actif en vue de faire progresser l'égalité?
- Comment décliner ces thèmes face aux réalités vécues par les femmes et les hommes issu-e-s de l'immigration?

Ces rencontres-débats s'organisaient de la manière suivante: suite aux présentations des experts réunis, des discussions s'engageaient au sein d'un panel composé d'acteurs liés au thème abordé et se poursuivaient dans le cadre d'une séance de questions-réponses avec la salle.

Le présent document s'organise en deux grandes parties. La première, à caractère informatif, propose un rappel global du processus de Pékin et décrit, dans leurs grandes lignes, les efforts entrepris en Belgique en faveur de l'application de la Plate-forme d'action.


La deuxième partie, la plus importante, présente de manière synthétique le contenu de toutes les rencontres-débats et des deux conférences annexes en insis-

tant plus particulièrement sur les « pistes d'action » et les « défis à relever » mis en évidence dans le cadre des discussions. Concrètement, les passages relatifs à chacune des dix thématiques comprendront un rappel du lien avec la Plate-forme d'Action de Pékin; un bref état des lieux de la problématique abordée; la mise en évidence des pistes d'action identifiées et des défis à relever.

Enfin, une section « Annexe » intégrant la liste des rencontres-débats, la liste des participants et un lexique de l'égalité entre les femmes et les hommes, est proposée en fin de document.

Même si l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes travaille activement sur plusieurs thèmes abordés dans le cadre du cycle de rencontres-débats, cette publication ne constitue pas en tant que telle un programme d'action que l'Institut ambitionnerait de réaliser dans les années à venir. Vu l'ampleur et la diversité des thèmes abordés, elle constitue bien plus une sorte de « boîte à idées » mise à la disposition de celles et ceux qui à différents niveaux et de différentes manières s'intéressent à l'égalité des femmes et des hommes et plus particulièrement aux thèmes abordés dans le cadre du cycle de rencontres-débats.

1 La publication *Les hommes et l'égalité. Actes des conférences Les hommes et le changement: le rôle des hommes dans l'égalité entre hommes et femmes (9-10 septembre 2005), Ensemble vers l'égalité: les hommes, porteurs de changement? (7 mars 2006) et La violence: une affaire d'hommes! Le rôle des hommes dans la prévention et la disparition de la violence (7 avril 2006)* est disponible sur simple demande adressée à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://www.iefh.fgov.be>).



Antécédents:
le « Processus de Pékin »

2

La Déclaration et la Plate-forme d'Action de Pékin ont été adoptées par 189 gouvernements lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, tenue à Pékin en 1995. Ces deux instruments sont le résultat des efforts entrepris par la communauté internationale pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis 1975, année à laquelle fut organisée la première conférence internationale dédiée aux femmes (voir encadré 1).

Encadré 1. Processus d'élaboration d'un agenda mondial pour l'égalité des femmes

- o 1^{ère} Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, Mexique 1975. Elle déboucha sur l'adoption du 1er Plan d'Action pour le Progrès de la Femme et entraîna la proclamation de la Décennie de la Femme par les Nations Unies (1976-1985).
- o 2^{ème} Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, Copenhague 1980. Les objectifs de cette conférence étaient d'évaluer les progrès accomplis depuis 1975 et de mettre à jour le plan d'action, elle s'acheva par l'adoption d'un plan d'action pluriannuel.
- o 3^{ème} Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, Nairobi 1985. Adopte les « Stratégies prospectives d'action pour la femme d'ici à l'an 2000 ».
- o 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, Pékin 1995. Elle s'attacha à évaluer les mesures prises dans le cadre des « stratégies prospectives d'action » définies à Nairobi et déboucha sur un nouveau programme d'action destiné à rectifier et à réaliser les objectifs fixés dans ces stratégies.
- o Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies « Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (Pékin+5), New York 2000.
- o 49^{ème} session de la Commission sur la Condition de la Femme des Nations Unies sur les droits des femmes « Pékin dix ans après: assurer l'égalité entre les sexes, le développement et la paix » (Pékin+10), New York 2005. Elle établit un lien entre la Plate-forme d'Action de Pékin et les Objectifs du millénaire.

La **Déclaration² de Pékin** traduit l'engagement des gouvernements signataires à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour les femmes du monde entier. Elle appelle à la suppression de toute discrimination envers les femmes afin d'aboutir à une réelle égalité entre les hommes et les femmes.

La **Plate-forme d'Action de Pékin** (ou **Programme d'Action**) établit des actions concrètes à réaliser pour respecter les engagements pris. En effet, le bilan des progrès réalisés depuis la Conférence de Nairobi a fait apparaître des problèmes particulièrement préoccupants dans certains domaines. Ces questions ont été reprises à Pékin et regroupées dans en tant que « domaines prioritaires » où l'action s'impose d'urgence (encadré 2). La Plate-forme d'Action de Pékin intègre également les progrès accomplis dans le cadre d'autres conférences et accords internationaux tels que la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

En 2000, la communauté internationale s'est réunie lors d'une session extraordinaire pour passer en revue les obstacles et les succès rencontrés dans la mise en œuvre de la Plate-forme d'Action de Pékin. Ce processus suppose, entre autres, l'élaboration de documents nationaux dans lesquels les gouvernements signataires informent les assemblées législatives sur les stratégies mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs du Programme d'action.

Ce processus d'évaluation s'est poursuivi en 2005 lors de la conférence internationale organisée dans le cadre de la 49^{ème} session de la Commission sur la Condition de la Femme des Nations Unies. Les objectifs poursuivis par cette Conférence étaient d'une part, d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de la Plate-forme d'Action depuis Pékin+5 et de l'autre, d'identifier les défis actuels et la conception de stratégies orientées vers la réalisation de l'avancement et l'empowerment (renforcement) des femmes.

La conférence de 2005 a également établi un lien entre la Plate-forme d'Action de Pékin et les Objectifs du millénaire fixés dans la Déclaration du millénaire. Cette Déclaration, adoptée par les états membres de l'ONU en 2000, traduit l'engagement de la communauté internationale à promouvoir le développement humain et durable dans la paix, la sécurité, la démocratie et le respect des droits de l'homme. A cette occasion, les gouvernements ont reconnu la nécessité de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes comme condition pour lutter efficacement contre la pauvreté et pour stimuler un développement vraiment durable.³

Encadré 2. Domaines d'action prioritaire du Plan d'action de Pékin

- 1. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes;*
- 2. L'accès inégal à l'éducation et à la formation et les disparités et insuffisances dans ce domaine;*
- 3. L'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires et les disparités et insuffisances dans ce domaine;*
- 4. La violence à l'égard des femmes;*
- 5. Les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère;*
- 6. L'inégalité face aux structures et politiques économiques, à toutes les formes d'activité de production et à l'accès aux ressources;*
- 7. Le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux;*
- 8. L'insuffisance des mécanismes de promotion de la femme à tous les niveaux;*
- 9. Le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits;*
- 10. Les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les médias;*
- 11. Les disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement;*
- 12. La persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux.*

Le suivi au niveau belge de la Plate-forme d'Action de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes de Pékin

Depuis la Conférence de Pékin, la Belgique a réalisé une série d'efforts, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, afin de garantir l'application de

² *En droit international, une déclaration est un « instrument formel et solennel, qui se justifie en de rares occasions quand on énonce des principes ayant une grande importance et une valeur durable » (Source: Mémoire préparé par le Service juridique, secrétariat de l'ONU, 34 UNESCOR, Sup. (no8) 15, document ONU E/CN.4/L.610 (1962)).*

³ <http://www.un.org/millenniumgoals/> (consulté en septembre 2006).

la Plate-forme d'Action. Parmi les avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en Belgique, on remarque particulièrement les instruments juridiques et les mécanismes institutionnels.

Parmi les **instruments juridiques**, mentionnons la loi du 6 mars 1996 « visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995 » qui a récemment été abrogée et remplacée par la loi du 12 janvier 2007 « visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunies à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales » (M.B. du 13 février 2007), la révision de la Constitution de 2002 et les législations adoptées pour assurer la composition paritaire des listes électorales.

La loi du 6 mars 1996 « visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995 » engage le gouvernement, le ministre ou secrétaire d'Etat en charge de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes et le ministre ou secrétaire d'Etat en charge de la politique de coopération au développement à remettre chaque année au Parlement, un rapport sur la politique menée afin de concrétiser les engagements pris à Pékin en 1995. Ces rapports dressent le bilan de la mise en œuvre des objectifs stratégiques définis par chaque ministre et chaque secrétaire d'Etat dans le cadre de ses compétences.⁴

Fin 2000, la définition d'un Plan stratégique a en effet amené chaque ministre à définir, dans le cadre de sa politique, un objectif stratégique qui contribue à pro-

mouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2002, un projet pilote en matière de *gender budgeting* qui avait pour objectif d'analyser l'impact de la distribution des ressources publiques (budgets et dépenses) sur l'égalité des femmes et des hommes a été intégré au plan.

La loi du 12 janvier 2007 a abrogé la loi de 1996 afin de renforcer le mécanisme de rapportage lié aux engagements pris dans le cadre du processus de Pékin et d'intégrer la dimension de genre de manière structurelle dans l'ensemble des politiques définies au niveau fédéral.

Ce texte fixe donc dans la loi le principe de « *gender mainstreaming* » et introduit une évaluation de chaque mesure ou action du gouvernement avant sa mise en œuvre, afin d'analyser l'effet qu'elle risque de produire en matière d'égalité entre hommes et femmes. Concrètement la loi prévoit:

- a) l'évaluation d'impact de « genre » des mesures prises par le gouvernement;
- b) le « *gender budgeting* »;
- c) le « *gender mainstreaming* » des statistiques;
- d) la fixation d'objectifs stratégiques relatifs à l'égalité hommes/femmes dans la déclaration de gouvernement et les notes de politiques générales de chaque ministre;
- e) l'amélioration du système de rapportage devant le parlement (remise de deux rapports, le premier à mi-législature et le deuxième à la fin).

La loi prévoit aussi que la dimension de genre soit intégrée dans les plans de gestion, contrats d'administration et tout autre instrument de planification stratégique des services publics.

⁴ Les rapports du gouvernement et des ministres/secrétaires d'Etat chargés de la politique d'égalité des chances et de la coopération au développement sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995 sont consultables sur le site web de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://www.iefh.fgov.be>).

La révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer une disposition relative au droit des femmes et des hommes à l'égalité représente un progrès très important. Depuis l'entrée en vigueur de cette révision en 2002, la Constitution belge garantit explicitement le principe de l'égalité des femmes et des hommes et favorise l'égal exercice de leurs droits et libertés, et notamment l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs et publics.⁵ Une voie a ainsi été ouverte à des actions en cas de discrimination avérée et la politique d'actions positives s'est vue légitimée.

Parmi les **mécanismes institutionnels**, soulignons la création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes; la mise en place à titre expérimental de la cellule « *gender mainstreaming* » et du projet-pilote « *gender budgeting* ».

Avec la création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en 2002 (Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, M.B. du 31 décembre 2002), le gouvernement fédéral avance dans la réalisation des engagements pris à Pékin. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a pour mandat de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe. Et ce, par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre légal adapté, de structures, de stratégies, d'instruments et d'actions appropriés.

La cellule « *gender mainstreaming* », mise en place en 2000 à titre expérimental, est un dispositif d'action

concret en vue d'intégrer la dimension de genre et d'égalité dans l'ensemble des politiques et actions du gouvernement fédéral. La cellule était formée de membres de tous les départements ministériels (un au niveau politique, un au niveau administratif), assistés dans leur travail par une équipe pluridisciplinaire universitaire. Chaque ministre déterminait un ou plusieurs objectifs en matière d'égalité des femmes et des hommes dont il s'engageait à assurer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Le projet a fait l'objet d'une évaluation continue, nécessaire dans un contexte où la collaboration entre le monde académique et le monde politique prenait une forme particulière et nouvelle pour la plupart des acteurs concernés.

Les outils dont la Belgique se sert pour garantir le suivi et l'application des engagements pris à Pékin incluent: la prise en compte du genre à tous les moments et dans toutes les dimensions du processus politique (« *mainstreaming* »); l'analyse de genre des budgets; la priorité de la dimension de genre dans le cadre de certaines politiques (notamment la coopération au développement); et l'intégration de la dimension de genre dans les statistiques.

En dépit de ces progrès, en Belgique comme ailleurs, un déséquilibre persiste au détriment des femmes dans de nombreux domaines sociaux. Aujourd'hui comme hier, le chemin de l'égalité des femmes et des hommes s'annonce long et tortueux, c'est pourquoi les domaines prioritaires définis dans la Plate-forme d'Action de Pékin gardent toute leur pertinence.

⁵ <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPubDoc&TID=33608523&LANG=fr>

Contenu des rencontres-débats:

pistes d'action et défis à relever





A close-up photograph of a woman's face, focusing on her eyes and hair. She has dark, curly braids. The background is blurred, showing another person's face partially.

3.1

Droits sexuels et reproductifs des femmes. Où en sommes nous?

Dans le cadre de la Plate-forme d'Action de Pékin, le domaine prioritaire « Les femmes et la santé » porte un intérêt particulier à la santé en matière de procréation, qu'il définit comme un état de bien-être total, tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. La santé reproductive suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, ainsi que la liberté et la possibilité de décider si et quand on veut avoir des enfants. Cela implique qu'hommes et femmes aient le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale et d'utiliser celle qui leur convient ou toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale, ainsi que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement, donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé (§ 94).

Il faut donc entendre par services de santé en matière de procréation l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être génésiques en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser. Cette notion englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins ne doivent pas être limités au seul domaine de la procréation et des maladies sexuellement transmissibles, mais doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles (§ 94).



La Plate-forme d'action voit dans la santé en matière de sexualité et de procréation un droit fondamental des femmes qui comprend également leur maîtrise de la sexualité, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et la prise libre et responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences (§ 96).

1. Contexte international

En matière de droits sexuels et reproductifs, la Conférence de Pékin s'inscrit pleinement dans la voie tracée par d'autres instruments internationaux. Ainsi, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (14-25 juin 1993, Vienne) a clairement réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes, à toutes les étapes de leur vie, font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Pour sa part, la Conférence internationale sur la population et le développement (5-13 septembre 1994, Caire) a réaffirmé les droits des femmes en matière de reproduction et leur droit au développement.

Malgré l'importante reconnaissance internationale, ces droits ne se traduisent pas forcément en pratiques sociales. Aujourd'hui, le thème des droits sexuels et reproductifs est repris par certains acteurs non pour renforcer les droits acquis, mais pour les remettre en question – comme par exemple le droit à l'avorte-

ment et de manière plus générale, le droit des femmes à disposer de leurs corps.

Il est donc crucial de concevoir les droits sexuels et reproductifs comme un enjeu majeur des problématiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mesure où ces droits « relationnels » impliquent l'intégrité physique des femmes; l'amélioration de leur indépendance économique et la perception des femmes comme sujets à part entière de droits humains.

La prise en compte des facteurs socioéconomiques est toute aussi importante que celle des facteurs culturels. L'interaction de ces facteurs débouche actuellement sur un climat de régression et sur l'exercice déficient des droits reproductifs.

2. Contexte belge

En Belgique, le débat relatif aux droits sexuels et reproductifs se concentre autour de quatre thématiques: l'avortement et la contraception, la violence, la transformation des groupes vulnérables, la formation et l'éducation.

• L'avortement et la contraception

La société belge a expérimenté un parcours historique qui s'est concrétisé par l'acceptation progressive de la contraception puis de l'avortement.⁶ Or, certains acteurs remettent en cause le droit à l'avortement en dénonçant une augmentation du nombre d'interruptions volontaires de la grossesse (IVG).

⁶ Cette évolution est évidente dans la position de la Belgique à la 49^{ème} session de la Commission de la condition de la femme en 2005. Lors de cette occasion, le gouvernement belge déclarait: 1) réaffirmer son soutien au Programme d'action adopté au Caire, à la Déclaration et à la Plate-forme d'Action de Pékin et particulièrement aux droits reproductifs et sexuels qui y sont affirmés; 2) s'opposer à toute révision des engagements pris au Caire et à Pékin et 3) soutenir l'intégration à l'agenda du Millénaire d'une référence explicite aux droits sexuels et reproductifs des femmes.

En matière de contraception, en dépit des progrès accomplis, certains groupes sociaux (jeunes de moins de vingt ans, femmes migrantes, belges d'origine allochtone, etc.) rencontrent de grandes difficultés pour accéder à l'information et aux méthodes de contraception.

- **Violences**

Certains types de violence à caractère sexuel, comme l'inceste ou les abus sexuels, passent encore largement sous silence. En outre, la violence entre partenaires continue à être un problème grave qui affecte autant les couples autochtones que les allochtones.

- **Les groupes vulnérables**

Les évolutions récentes ont dévoilé de nouveaux facteurs de vulnérabilité liés à l'exclusion sociale (notamment les femmes migrantes sans papiers); à l'origine ethnique et aux facteurs culturels (comme la valorisation de la virginité avant le mariage dans certaines cultures), qui dans leur ensemble, empêchent l'exercice des droits sexuels et reproductifs.

- **Education et sensibilisation**

L'éducation sexuelle ne peut pas se limiter à une information sur les techniques de contraception, elle relève aussi de la qualité des relations entre femmes et hommes dans l'espace privé mais aussi dans l'espace public (par exemple, les relations entre les filles et les garçons à l'école) et ce, dès le plus jeune âge. L'éducation en matière reproductive semble particulièrement importante sur trois plans: l'éducation sexuelle, la formation de professionnels concernés (notamment pour faire face aux défis posés par la spécificité des nouveaux groupes vulnérables) et l'éducation universitaire (intégration de l'approche de genre aux cursus de médecine par exemple).

Par ailleurs, en l'absence d'un cadre général prédéfini, la diversité d'acteurs qui mènent des interventions éducatives et de sensibilisation en matière d'éducation sexuelle se traduit par un manque de cohérence au niveau des contenus qui la plupart du temps sont définis de façon aléatoire et au cas par cas.

Pistes d'action

1

Mettre en place des stratégies pour faciliter l'accès à la contraception ou à l'IVG, comme la baisse de prix ou la gratuité des moyens de contraception (les moins de 21 ans ont déjà accès gratuitement à certaines pilules et à la « pilule du lendemain » sous prescription et bénéficient de réductions pour d'autres moyens de contraception).

2

Soutenir et renforcer les services de soutien de proximité, tels que les plannings familiaux, pour améliorer et renouveler l'information et l'accès à la

contraception et garantir la qualité des services offerts dans le cadre d'une approche globale et holistique des droits sexuels et reproductifs. Promouvoir la recherche en matière des droits reproductifs et sexuels.

La recherche est nécessaire pour mieux comprendre les liens entre pauvreté et précarité, d'une part; accès à la contraception et recours à l'IVG d'autre part. Elle l'est aussi pour améliorer les méthodes de calcul et produire des statistiques adéquates

3



(sur le nombre d'avortements, les circonstances qui les entourent, les formes de violence, etc.)

Améliorer l'offre de formation et d'éducation sexuelle, en établissant un cadre commun d'éducation sexuelle, affective et relationnelle.

4

Toutefois, ces actions devraient être développées en collaboration étroite avec les différents acteurs afin de prendre en compte les difficultés rencontrées sur le terrain. Les problématiques liées à l'égalité entre les femmes et les hommes dont les droits sexuels et reproductifs font partie, devraient également être intégrées à l'enseignement universitaire, notamment dans les cursus des professionnels de la santé.

Développer la collaboration pour une approche multisectorielle.

5

Il apparaît de plus en plus nécessaire de créer et de développer la concertation et le travail en commun entre les différents secteurs concernés: pouvoirs publics chargés de l'éducation, la santé et l'égalité des femmes et des hommes; institutions politiques, économiques et sociales (syndicats), ainsi que des acteurs du terrain, comme les plannings familiaux et le secteur associatif.

6

Favoriser la construction d'alliances au niveau européen afin de plaider en faveur du maintien des acquis et contre les tendances régressives et de renforcer, tant au niveau européen que national, l'application de la loi.

Les défis à relever

Des définitions opératives

Il demeure indispensable de mieux préciser ce que recouvrent exactement les « droits sexuels et reproductifs » afin de mieux les articuler, de les rendre plus accessibles et de renforcer leur exercice concret.

Le contexte socio-économique

Comment prendre véritablement en compte les effets des facteurs d'inégalité socio-économique sur ce terrain spécifique de la santé des personnes et plus particulièrement des femmes?

Femmes allochtones

Les femmes et les filles migrantes ou d'origine allochtone rencontrent des obstacles spécifiques qui les empêchent de recevoir l'aide et le soutien dont elles ont parfois besoin. Comment éviter la stigmatisation qui pèse sur elles et faciliter leur accès aux services adéquats?

Vision plurielle de la reproduction et de la famille

Comment promouvoir une vision plurielle de la reproduction et de la famille au moment où de nouvelles formes de socialité familiale et de reproduction sont expérimentées? Quel rôle les médias et le système éducatif peuvent-ils jouer pour renforcer l'ouverture des esprits à de nouvelles conceptions?

3.2

Quels outils concrets pour l'égalité dans l'entreprise?

La Plate-forme d'Action de Pékin consacre un objectif stratégique à l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux (Objectif stratégique F.2), proposant aux Etats d'appliquer des mesures telles que: la promotion de la création des entreprises par les femmes en renforçant les institutions d'appui (F.2.a); l'augmentation de la proportion des femmes parmi les agents de vulgarisation et les fonctionnaires qui fournissent une assistance technique ou administrent des programmes économiques (F.2.g); la révision des politiques, la reformulation et la mise en œuvre des politiques, notamment en matière de droit des sociétés, de droit commercial, de droit des contrats et de droit administratif, pour éliminer toute discrimination à l'égard des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes (F.2.h).



Dans le secteur privé, notamment dans les entreprises transnationales et nationales, les femmes sont le plus souvent absentes des postes d'administration et de direction, ce qui dénote une discrimination dans l'embauche et les promotions. Ces mauvaises conditions de travail et le nombre limité des offres d'emploi ont conduit de nombreuses femmes à rechercher d'autres options. C'est pourquoi de plus en plus de femmes ont un travail indépendant ou sont devenues propriétaires ou gestionnaires de micro, petites et moyennes entreprises. Dans de nombreux pays, le développement du secteur parallèle et l'augmentation du nombre d'entreprises autonomes et autogérées sont imputables pour une grande part aux femmes dont les activités, fondées sur la collaboration, l'effort personnel et les traditions, ainsi que les entreprises de production et de commercialisation, constituent une précieuse ressource économique. Lorsqu'elles ont accès au capital, au crédit et aux autres ressources, à la technologie et à la formation, les femmes sont capables de contribuer à la production, au commerce et au revenu, et donc au développement durable. (§162)

1. Contexte

Les vingt dernières années, il a beaucoup été question de la participation grandissante des femmes dans le domaine de l'emploi. Mais l'émancipation des femmes sur le marché du travail n'est pas encore totale et il existe toujours un écart entre les deux genres: les femmes sont confrontées à une rétribution salariale inégale pour des fonctions égales (l'écart salarial), à la persistance du « plafond de verre » et à une mobilité professionnelle limitée.

En Belgique, les entreprises mettent en place des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. De leur côté, les autorités veulent stimuler les entreprises via un certain nombre d'instru-

ments volontaires; alors qu'il existe également des obligations légales avec lesquelles les entreprises doivent composer. De plus, les organisations intéressées peuvent également consulter de leur propre initiative un grand nombre d'outils d'information ainsi que des projets qui facilitent la transition vers l'égalité.

• Obligations légales

Parmi les mesures obligatoires figurent le rapport annuel sur l'égalité des chances que toute entreprise doit élaborer en vertu de l'arrêté royal du 12 août 1993,⁷ et le plan d'égalité des entreprises en restructuration qui doit prévoir un plan d'action positive en faveur des travailleurs féminins.

Le rapport sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'entreprise est présenté chaque année au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale. Si ces organes font défaut, le rapport doit être accessible à tous les membres du personnel. Le rapport comprend des informations quantitatives et qualitatives au sujet des perspectives générales de l'entreprise et des possibilités d'emploi, le règlement de travail, les fonctions et formations des hommes et des femmes dans l'entreprise. Mais il s'agit également d'une analyse et une évaluation de chaque catégorie de fonction, en ce qui concerne les conditions d'embauche et de formation ainsi que les chances de promotion, la qualification et les conditions salariales et de travail.

Pour être reconnue comme entreprise en difficulté ou en restructuration, la demande motivée adéquate doit être accompagnée d'un plan de restructuration. Depuis le 1^{er} décembre 1992, ce plan de restructuration doit également comprendre un plan d'action pour les travailleurs concernés. Pour cela, une analyse de la restructuration doit être faite, avec pour objectif d'atteindre un traitement égal des hommes et des femmes lorsqu'une entreprise doit être restructurée.

⁷ L'AR de 1993 modifie et complète les dispositions de l'AR du 14 juillet 1987 portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le secteur privé.

- **Les incitants des autorités**

Par l'Arrêté Royal du 14 juillet 1987, les autorités souhaitent via des plans d'égalité des chances réaliser des actions positives sur base volontaire dans les organisations privées. Les actions positives sont des actions ayant pour but de remédier aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes. Dans le secteur public, ces mesures visent à augmenter la présence des femmes dans la fonction publique. Dans le secteur privé, on peut citer comme exemples d'une part les actions combinant recrutement et formation (en langues par exemple) et d'autre part, les aménagements d'horaires et le travail à temps partiel pour les postes de management.

- **Autres outils**

Outre les instruments qui viennent d'être cités, il existe également des actions fondées sur la réceptivité et la volonté des entreprises, comme les labels de qualité, les prix, les audits, les réseaux d'entreprises sur la responsabilité sociale/morale/éthique, etc. Les outils d'information regroupent entre autres les indicateurs et les rapports d'avancement et ils peuvent aider les organisations qui souhaitent déterminer leur position face à la politique d'égalité.

Malgré cette diversité, dans la pratique l'application de ces outils fait souvent défaut.

Les pistes d'action

1

Garantir l'application des outils existants

Le fait qu'il n'y ait aucune sanction prévue par rapport aux mesures obligatoires et l'absence totale de mécanismes de contrôle ont pour conséquence que beaucoup d'organisations ne prennent pas en compte ces obligations. Des efforts doivent donc être faits pour que les 'lois d'égalité' soient effectivement appliquées.

Le contenu des instruments doit également être adapté en tenant compte des différentes approches au sein des entreprises, que cela concerne l'inégalité salariale, la ségrégation dans une organisation qui réduit la mobilité interne des femmes, l'amélioration de l'articulation entre vie professionnelle et vie privée ou la participation des femmes au processus de décision économique.

sion pour promouvoir le débat nécessaire à la création d'un environnement favorable à l'égalité. Construire une politique d'égalité prend du temps, car elle implique un changement tant au niveau de la mentalité que, dans beaucoup de cas, au niveau de la culture de l'entreprise.

Le secteur public doit montrer l'exemple

Les administrations publiques doivent montrer l'exemple en intégrant davantage de femmes dans les conseils d'administration, au niveau des mandats extérieurs occupés par des représentants des pouvoirs publics, ou encore en matière d'intégration des femmes allochtones.

Renforcer le rôle des partenaires sociaux et du secteur associatif

Des acteurs comme les syndicats sont en partie responsables du respect des lois et de l'application des outils légaux. Pour mieux les impliquer et vaincre les réticences, il faudrait combiner des mesures telles que le label de qualité « égalité » avec des outils de formation et le soutien d'experts. Il faut

3

4



aussi rester vigilant quant aux modèles externes, comme la priorité accordée au salaire égal (equal pay) qui nous vient des Etats Unis, vu le danger de laisser intervenir des aspects subjectifs dans la rétribution des compétences, ce qui peut également creuser d'avantage l'écart salarial. En Belgique, la concertation sociale occupe une place très importante dans la fixation des salaires.

S'inspirer des bonnes pratiques mises en œuvre dans les autres pays européens

La Belgique peut s'inspirer des expériences de pays voisins comme la France, où les mesures telles que les labels de qualité s'accompagnent d'objectifs chiffrés, ou le « *family business audit* » mis en place en Allemagne, qui détermine les articulations entre vie privée et vie professionnelle. Cet outil a d'ailleurs été repris en Flandre.

Les défis à relever

Evaluation

Les études destinées à permettre l'évaluation des plans relatifs à l'égalité des chances et à analyser l'impact des mesures positives font défaut. De plus, certaines problématiques restent sans réponse, comme par exemple le fait que l'égalité acquise dans le secteur public se limite aux fonctions de niveau inférieur mais n'est pas effective pour les fonctions supérieures?

Responsabilisation des entreprises sur une base volontaire ou renforcement du pouvoir législatif de l'état?

Pour impliquer davantage les entreprises, on prône le recours à des dispositifs de responsabilisation sociale basés sur la volonté des entreprises. La question qui se pose alors est la suivante: peut-on faire reposer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la vie économique sur le bon vouloir des acteurs privés? L'égalité entre femmes et hommes n'est-elle pas avant tout du ressort du politique? Ne faudrait-il pas combiner les mesures contraignantes et les mesures stimulantes?

Une compétence « égalité des chances » éparpillée

La multiplicité des acteurs et des approches peut encourager le progrès vers l'égalité des chances entre les femmes et les hommes à condition de les

rendre cohérents avec les objectifs fixés par les politiques publiques.

Des acteurs de poids inégal

Dans les dispositifs mentionnés, on retrouve de manière inégale des représentants des associations, de l'administration, des entreprises, des syndicats. Quel est le poids respectif de ces acteurs dans la négociation?

Quelle est la légitimité des instruments qui ne rentrent pas dans les procédures classiques de négociation et de concertation sociale? Comment garantir que les retombées positives bénéficieront à toutes les femmes et non pas seulement aux femmes les plus favorisées?

Comment prendre en compte les problèmes de la majorité des femmes, comme ceux liés à la qualité de l'emploi, plutôt que de se concentrer sur les problèmes qui empêchent les femmes cadres de s'élever dans la hiérarchie?

L'égalité noyée dans la diversité?

L'égalité entre hommes et femmes semble de plus en plus se perdre dans la notion plus générale de « gestion de la diversité ». Comment éviter la confusion entre la « diversité », qui constitue un thème récurrent dans l'actualité, et l'« égalité »?



3.3

Traite des êtres humains - exploitation sexuelle - prostitution: 3 réalités, 3 défis?

L'élimination de la traite des femmes et le soutien aux femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite font l'objet d'un objectif stratégique de la Plate-forme d'Action de Pékin (Objectif stratégique D3), cet objectif se situe dans le cadre du domaine prioritaire relatif à la violence à l'égard des femmes (point D de la Plate-forme d'action).

La Plate-forme d'action affirme en effet que: « la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation, le proxénétisme et la prostitution forcée; sont des formes de violence comprises dans la définition de violence à l'égard des femmes. » (§ 113 b)

Il ajoute que: « La suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale. Le Plan d'action recommande la révision et le renforcement de l'application de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et des autres instruments pertinents. L'exploitation des femmes dans des réseaux internationaux de prostitution et de traite est devenue l'une des principales activités de la criminalité internationale organisée. » (§ 122)

1. Introduction

Le thème de la traite des êtres humains refait régulièrement surface sur la scène internationale. Comme ce fut le cas lors de la 49^{ème} session de la Commission sur la Condition de la Femme qui s'est tenue du 28 février au 11 mars 2005 à New York, cet intérêt s'accompagne parfois d'une tendance à faire l'amalgame entre traite des êtres humains, exploitation sexuelle et prostitution, alors que s'ils se recouvrent partiellement, ces trois phénomènes doivent être distingués.

2. Définitions

• La traite des êtres humains

La traite n'avait pas été définie dans la loi belge du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains. En revanche, la nouvelle loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques de marchands de sommeil, va dans le sens d'une définition plus complète.

On entend désormais par « traite », le fait de *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation sexuelle de mineurs, d'exploitation de la prostitution, d'exploitation de la mendicité, de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, de prélèvement d'organes, de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré*⁸ (par exemple, certains cas de vol ou de trafic de drogues).

• Le trafic d'êtres humains

La loi du 10 août 2005 définit également l'infraction de trafic d'êtres humains (modification de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers): *Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.*⁹

Notons dès à présent que même si les phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains sont souvent intimement liés (l'absence de statut légal des personnes qui séjournent clandestinement sur un territoire les rend plus vulnérables aux situations d'exploitation), ils se distinguent cependant nettement l'un de l'autre, puisque le trafic se caractérise par le passage illégal de la frontière d'un Etat, tandis que la traite se caractérise par l'exploitation d'une personne par une autre.

• La prostitution

La définition de la prostitution fait quant à elle l'objet de nombreux débats. Elle désigne en général l'échange de services sexuels contre rémunération. Les deux points de vue les plus éloignés la définissent soit comme une forme d'exploitation sexuelle, soit comme un type (particulier) de travail.

⁸ Article 10 de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. du 2 septembre 2005).

⁹ Article 29 de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. du 2 septembre 2005).

En Belgique, la prostitution en tant que telle ne constitue pas une infraction, alors que le racolage et le proxénétisme sont condamnés (art. 380 et suivants du Code pénal).

3. Les instruments de prévention de la traite au niveau belge

La Belgique a mis au point une série d'instruments de prévention de la traite, notamment au niveau de la procédure de demande de visa ou dans le cadre de l'engagement de domestiques employés par des diplomates étrangers. Elle participe également au

fonctionnement de réseaux internationaux de lutte contre l'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, étant donné le lien entre pauvreté, vulnérabilité et exploitation sexuelle, la Belgique met en œuvre des programmes de prévention dans le cadre de sa politique de coopération au développement.

4. Les instruments juridiques belges en matière de traite des êtres humains

A l'origine, la loi du 13 avril 1995 qui introduisait des dispositions en matière de répression de toute forme d'exploitation des étrangers en situation vulnérable, y compris la traite et le trafic d'êtres humains, n'offrait pas de définition claire de la traite.

Destinée à harmoniser la réglementation belge, européenne et internationale,¹⁰ la loi du 10 août 2005 « modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil » défini maintenant clairement l'infraction de traite et les différents types d'exploitation concernés. La traite ne suppose désormais plus qu'un élément de mouvement et un élément d'exploitation, tandis que contrairement aux définitions internationales, les éléments de contrainte ne sont plus considérés que comme des « circonstances aggravantes ». Les difficultés rencontrées pour prouver la contrainte et la privation de liberté sont à l'origine de cette distinction entre éléments constitutifs et circonstances aggravantes.

Encadré 3. Traite des êtres humains. Les principales caractéristiques de la nouvelle législation

Les deux éléments constitutifs de l'infraction

L'élément de mouvement: le fait de recruter, transporter, transférer une personne mais aussi héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle exercé sur elle.

L'élément d'exploitation (effective ou envisagée): il peut s'agir d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie); exploitation par le travail ou les services (esclavage, travail forcé); de prélèvement d'organes ou de tissus; de mendicité forcée ou d'infractions commises sous la contrainte.

Les circonstances aggravantes

Les éléments de contrainte ou de privation de liberté: absence de libre choix, usage de la violence, menace, enlèvement, fraude, tromperie, abus de position de force ou de la situation de vulnérabilité, paiements ou rétributions. Le consentement de la victime n'est pas recevable comme décharge en cas de contrainte.

Inscrite dans le Code pénal, la traite perd par ailleurs son caractère transfrontalier, ce qui implique que tant des étrangers que des belges puissent être victime de cette infraction. Comme c'était déjà le cas, le consentement de la victime est indifférent.

5. Le parcours de reconnaissance du statut de victime de la traite en Belgique

Depuis 1994,¹¹ les autorités belges ont mis en place des mécanismes de reconnaissance et de protection des victimes de la traite des êtres humains qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires pour lutter contre les réseaux.

Pour pouvoir bénéficier du 'statut de victime', cette dernière doit satisfaire simultanément à trois exigences: quitter le milieu dans lequel elle était exploitée; accepter l'accompagnement obligatoire par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains;¹² porter plainte

ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

Dans la pratique, la procédure se déroule en quatre phases¹³ qui permettent à la victime de réfléchir (45 jours) sur le fait de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux de traite des êtres humains qui l'ont exploitée ou de préparer un retour dans son pays d'origine; d'obtenir un permis de séjour provisoire (3 mois) et un permis de travail C si elle fait une déclaration ou porte plainte; de bénéficier d'un titre de séjour (6 mois) si le dossier judiciaire est toujours en cours et que le parquet ou l'auditorat du travail estiment qu'il s'agit d'une victime de la traite et enfin d'obtenir un titre de séjour d'une durée indéterminée si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation.

L'objectif général est d'aider (en les régularisant) les victimes de traite qui prennent le risque de porter plainte ou de faire des déclarations à l'encontre de personnes et d'organisations capables de représailles violentes.

10 Protocole des Nations unies « Traite des êtres humains » du 15 décembre 2000; Protocole des Nations unies sur le « Trafic illicite de migrants » du 15 décembre 2000; Décision - cadre de l'Union européenne sur la « Traite des êtres humains » du 19 juillet 2002; Directive de l'Union européenne définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers du 28 novembre 2002; Décision - cadre de l'Union européenne sur la « Répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers » du 28 novembre 2002.

11 Circulaire belge du 1er juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains et directives relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, modifiées le 17 avril 2003 (M.B. du 7 juillet 1994, M.B. du 21 février 1997 et M.B. du 27 mai 2003).

12 Pag-Asa (Bruxelles), Sürya (Région wallonne) et Payoke (Région flamande).

13 Pour plus d'informations, consultez le site web du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/human_trafficking/status+traff/c/).

Les pistes d'action

1

Améliorer le niveau des connaissances sur les phénomènes de la prostitution et de la traite des êtres humains, en:

- a) évaluant les politiques menées dans les autres pays et en diffusant les résultats des enquêtes déjà existantes;
- b) facilitant l'obtention de statistiques sur les victimes de la traite;
- c) promouvant la réalisation de recherches sur les modalités de recrutement, les conditions de travail, le turn-over, etc. des personnes exploitées;
- d) s'intéressant aux nouvelles formes de prostitution identifiées sur le terrain et notamment le développement de la prostitution en appartement ou via Internet;
- e) favorisant la réalisation de recherches pouvant apporter des éléments de réponse à la difficile question du consentement, notamment en matière de prostitution;
- f) s'intéressant scientifiquement au client et à la demande qui nourrit la traite des êtres humains, de même qu'aux mécanismes de recrutement des prostituées étrangères dans leurs pays d'origine.

2

Sensibiliser le public sur la différence entre prostituées « libres » et les personnes prostituées « sous contraintes » en insistant sur la spécificité de la situation des personnes sexuellement exploitées peut contribuer à sensibiliser.

Augmenter le financement des centres et le nombre de places d'accueil.

3

a) Le financement des centres d'accueil est en augmentation depuis 2003, mais il est toutefois insuffisant pour y garantir un nombre suffisant de places. Le financement (annuel) dépend actuellement de la Loterie nationale et du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Vu l'insuffisance des ressources disponibles, ces centres rencontrent des difficultés pour travailler dans le cadre d'une vision à long terme.

b) La problématique du financement des centres s'inscrit également dans la nécessité d'adapter l'offre d'accueil fournie aux mineur-e-s d'âge qui nécessitent un suivi particulier.

Compte tenu du fait que les politiques migratoires restrictives menées par les Etats contribuent de manière indirecte aux activités des réseaux criminels et au risque de voir des femmes migrantes s'engager dans des activités contrôlées par ces réseaux, il serait utile de promouvoir la réflexion sur la possibilité de nouvelles approches en matière de politique migratoire.

4

Les défis à relever

Éléments constitutifs et circonstances aggravantes

Les moyens ou « modi operandi » (comme par exemple, la contrainte, les menaces, l'abus d'une situation vulnérable, etc.), communs dans les cas de traite des êtres humains, ne sont pas considérés par la loi du 10 août 2005 comme des éléments constitutifs de l'infraction de traite, mais uniquement comme des circonstances aggravantes. Ces moyens, il est vrai parfois difficiles à prouver, sont pourtant considérés au niveau international comme des éléments intrinsèques à la définition de la traite.

Une distinction nécessaire entre trafic et traite des êtres humains

Si la loi du 10 août 2005 permet une meilleure distinction des infractions de traite et de trafic d'êtres humains, la concrétisation de cette distinction n'est pas toujours aisée vu les liens souvent étroits entre les activités de trafic et de traite.

La difficile identification des passeurs et des exploitateurs

Dans le prolongement du point précédent, pour pouvoir bénéficier du statut de victime de la traite, les personnes impliquées doivent parfois dénoncer leurs passeurs, alors qu'elles éprouvent une certaine reconnaissance à leur égard, ce dernier n'étant d'ailleurs pas toujours lié au réseau d'exploitation. Dans des cas encore plus difficiles, les victimes ont parfois un lien familial avec leurs exploitateurs, ce qui complique encore la collaboration avec les autorités.

Le statut parfois ambigu des victimes

Les caractéristiques des victimes changent constamment, notamment dans le cas des victimes d'exploitation économique, ce qui ouvre la voie à certaines ambiguïtés relatives au statut de victime et à celui d'auteur d'infractions (ex: dealers se présentant comme victimes de traite).

L'accueil et la protection des victimes

Les capacités d'accueil restent limitées et il est difficile de garantir la protection de la victime pendant et surtout après le procès, qui plus est lorsqu'il se termine par un acquittement. Pour augmenter la sécurité des victimes, certains pays européens offrent un changement d'identité aux victimes qui collaborent activement avec les autorités.

Vers une dépenalisation de la prostitution?

S'il convient évidemment de réprimer tout ce qui a trait à l'exploitation sexuelle, il faut être capable de distinguer ce type d'exploitation de la prostitution en tant que telle. L'octroi d'un statut légal aux personnes qui ont « choisi » de se prostituer permettrait sans doute de mieux contrôler l'activité prostitutionnelle et de la distinguer des systèmes d'exploitation sexuelle. Pour être possible, ce type d'évolution devrait s'accompagner d'un débat sur la question du consentement de la personne prostituée.

Vers une criminalisation du client?

Dans les cas de prostitution forcée, certains pays européens s'orientent vers la criminalisation de l'ensemble des personnes impliquées, y compris le client. Cette approche est-elle possible en Belgique? Il semble a priori légitime d'exiger des actions au niveau de la « demande » qui alimente l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains.



3.4

Genre et personnes âgées: une thématique à part entière

La Plate-forme d'Action de Pékin attire notre attention sur le fait que dans les pays industrialisés, le nombre et la proportion des personnes âgées augmentent. Selon des estimations de l'ONU, d'ici à 2025, 72 % de la population des pays en voie de développement sera âgée de plus de 60 ans – et plus de la moitié de cette population sera constituée de femmes (§ 30).

L'espérance de vie augmentant, de même que le nombre de femmes âgées, la plate-forme d'action invite à accorder une attention particulière aux problèmes spécifiques de ces dernières, spécialement en ce qui concerne la santé (§ 101) et l'emploi (§165).

1. Introduction

Depuis l'établissement de la Stratégie de Lisbonne et de la Stratégie européenne pour l'Emploi, il y a une prise de conscience politique grandissante du vieillissement de la population et de la nécessité que les personnes âgées de plus de 55 ans continuent à remplir un rôle actif aux niveaux social, politique et économique. A ce sujet, les femmes sont cependant confrontées à des obstacles spécifiques.

Les carrières des femmes diffèrent de celles des hommes et les femmes sont en moyenne moins rémunérées que les hommes, ce qui a des conséquences au niveau de la construction des droits à la sécurité sociale et au niveau de la pension. Beaucoup plus de femmes âgées que d'hommes âgés courent le risque de vivre dans la pauvreté. Ce sont principalement les femmes seules de plus de 65 ans qui sont très vulnérables.

Il y a également une énorme différence au niveau de la participation et de l'investissement de temps dans

le travail non-rémunéré (ménage et soins) entre les femmes et les hommes plus âgés. La plus-value créée par le travail informel n'est pas traduite en produit national brut (PNB). Un nouveau partage du travail non-rémunéré, ainsi qu'une revalorisation des soins informels, semblent donc nécessaires.

En outre, les femmes âgées sont sous-représentées dans les processus décisionnels sociaux et politiques, une constatation qui est en contradiction avec le discours démocratique et le principe de représentation paritaire. De plus, les femmes âgées sont sous-représentées au sein des conseils d'avis seniors et des associations de personnes âgées, bien qu'elles fassent preuve d'une plus grande implication que les hommes.

Nous pouvons constater que les femmes âgées sont confrontées à un double processus d'exclusion: d'une part, les seniors sont exclus des structures de pouvoir suite au processus permanent de rajeunissement, et d'autre part, les femmes ont tendance à être exclues des structures de pouvoir, peu importe leur âge.

Les pistes d'action

1

Promouvoir la recherche afin de mieux rendre compte des problèmes causés par le vieillissement de la population et d'orienter les décideurs politiques vers des solutions.

a) Développer et étendre les connaissances et les statistiques concernant la situation des femmes de plus de 50 ans et ce pour tous les thèmes politiques.

b) Mesurer la pauvreté afin, non seulement de visualiser le phénomène, mais aussi de mieux cerner la complexité de la pauvreté.

c) Mener des recherches afin de faire un tour d'horizon des obstacles que rencontrent les femmes (âgées) dans leur participation à la vie politique et sociale.

Lutter contre l'exclusion prématurée ou le retrait anticipé de toute participation au marché du travail. Inciter et encourager ceux qui désirent continuer à exercer une activité le plus longtemps possible. Le fait de vieillir de façon active doit être promu.

2



3

Lutter (par le biais des campagnes de communication) contre les stéréotypes qui pèsent sur les seniors, en soulignant la diversité qui caractérise les personnes de plus de 55 ans, parmi lesquelles on trouve aussi:

- a) des personnes qui réalisent encore des activités lucratives;
- b) des personnes qui apportent une contribution à la sécurité sociale, paient des taxes et contribuent au Produit Intérieur Brut (PIB);
- c) des personnes qui sont en mesure d'aider matériellement leurs enfants ou leurs parents âgés.

4

Valoriser le rôle social et les activités réalisées par les personnes de plus de 55 ans, y compris celles qui ne sont pas rémunérées, telles que par exemple le soin des personnes dépendantes, la garde des enfants et le travail non-rémunéré officiel (entre autres le bénévolat), en attribuant par exemple des moyens financiers convenables au statut légal des bénévoles.

5

S'inspirer des expériences d'autres pays européens ou de l'OCDE, qui ont exploré avec succès la complémentarité des « jeunes » et des « vieux » (au lieu de les voir comme concurrents ou comme ressources humaines « interchangeable »), ainsi que le fait que l'activité des seniors va de pair avec et crée de l'activité pour les jeunes.

6

Conscientiser les entreprises pour, d'un côté, les dissuader de rejeter précocement les personnes âgées (à partir de 45 ans) sur base du critère d'âge et sans aucun égard pour leurs compétences, et, de l'autre côté, pour les encourager à les embaucher. Le rejet ou le non-engagement des person-

nes âgées est principalement dû à des décisions purement financières ou va de pair avec les stéréotypes et la rigidité du contexte de travail qui n'est pas adapté aux seniors ou qui ne tient pas compte d'eux. Pour pallier à cela, il faut encourager et subventionner la gestion des ressources humaines dans les entreprises, en vue d'un meilleur accompagnement des employés plus âgés, subventionner des outils d'évaluation de la gestion prévisionnelle de l'emploi, du management des compétences, de la connaissance, de la mobilité professionnelle et de la formation continue, et des nouveaux métiers de coordination et de médiation.

7

Sensibiliser les femmes à l'influence qu'ont leurs choix de carrière sur leur pension.¹⁴ Il est également important d'étudier la situation actuelle des femmes en âge de travailler afin de préparer la situation future des femmes âgées.

8

Explorer des mesures pour palier à l'insuffisance des avantages sociaux concernant le chômage et la pension. L'interdiction de cumuler revenus du travail et indemnités de chômage et l'existence de plafonds pour les pensionnés rendent pratiquement impossible toute activité professionnelle régulière en parallèle avec une pension.

9

Développer des programmes d'activation visant à une plus grande participation politique et sociale. De plus, une attention particulière doit être accordée à différents groupes d'âge et des programmes doivent être conçus spécifiquement pour les femmes (âgées).

¹⁴ Voir par exemple: <http://www.femmeetpension.be>.

Les défis à relever

Seniors et précarité

Les personnes âgées de plus de 55 ans, et en particulier les femmes, se retrouvent souvent parmi la catégorie des « nouveaux pauvres ». En plus, elles sont poussées vers la retraite par des conditions de travail rigides et stressantes ou sont physiquement ou moralement incapables, usées, ou handicapées.

Des compétences gâchées

Les femmes seniors représentent un vivier potentiel de capacités, d'acquis et d'expérience. Et pourtant, beaucoup d'entre elles quittent très tôt le marché du travail ou sont confinées dans des rôles d'exécutantes, loin du pouvoir de décision. Comment mieux gérer cette réserve de compétences que représentent les femmes seniors?

Possibilité et coût de la protection sociale

Les efforts pour assurer la continuité des activités économiques des seniors ne devraient pas mettre en question les acquis en termes de protection sociale.

Pension de survie et risque de solitude

Les pensions de survie sont critiquées dans la mesure où elles peuvent inciter à un retrait anticipé de la vie active. Certes, elles apparaissent comme décalées dans une société où le risque de « veuvage » a un impact inférieur à celui que représente la mono-parentalité à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Mais l'érosion de ces mesures

de protection doit se poser dans une réflexion globale, marquée par l'émergence de nouveaux risques comme le risque de solitude, qui peut se traduire par un risque de pauvreté pour les femmes vieillissantes.

Les différences régionales

En Flandre, il existe une « assurance dépendance » qui modifie la problématique de la prise en charge des personnes âgées. Cette assurance n'existe pas dans les autres entités fédérées.

Femmes âgées et soins

Une des pistes d'action évoquées est de valoriser le rôle des femmes âgées dans les soins. Si cela n'a pas lieu, le déséquilibre entre vie privée et vie professionnelle, qui pèse sur les femmes tout au long de leur carrière, risque de se reproduire pour les femmes seniors qui souhaitent prolonger leur vie active. Comment faire pour que la question des soins donnés pour et par les femmes âgées, reste une question de société et ne soit pas renvoyée aux femmes elles seules ou à la famille?

Femmes âgées

Les femmes âgées constituent un groupe très hétérogène, qui exige une approche spécifique. Des études spécifiques concernant par exemple les femmes âgées allochtones sont nécessaires afin de pouvoir mener une politique efficace.



3.5

Religions: la parole aux femmes!

La Plate-forme d'Action de Pékin souligne dans son § 24 que: « La religion, la spiritualité et les convictions jouent un rôle central dans la vie de millions de femmes et d'hommes, dans la manière dont ils vivent et dans leurs aspirations. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inaliénable et tout individu doit pouvoir l'exercer » et il reconnaît que « La religion, la pensée, la conscience et la conviction peuvent effectivement contribuer à la satisfaction de besoins moraux, éthiques et spirituels des femmes et des hommes et à l'accomplissement de leur plein potentiel dans la société ».



La Plate-forme d'action signale cependant que toute forme d'extrémisme religieux peut exercer un effet négatif sur les femmes, conduire à la violence et à la discrimination, et que de manière plus générale la religion, parmi d'autres facteurs tels que la classe sociale, l'appartenance ethnique, la culture, etc., peut constituer un frein à la réalisation de la pleine égalité et à la promotion des femmes, notamment dans les domaines suivants:

- l'accès à l'éducation (§ 80);
- la légitimation de la violence faite aux femmes (§118);
- la jouissance des droits fondamentaux (§ 225);
- La discrimination des petites filles dès leur plus jeune âge (§ 259).

Dans un monde globalisé notamment marqué par la résurgence de tendances fondamentalistes, le statut social des femmes se retrouve au cœur du débat religieux et sociétal.

1. Introduction

La Constitution belge garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière (art. 18) et interdit le fait de contraindre qui que ce soit aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos (art. 20). Elle garantit par ailleurs explicitement le principe d'égalité des femmes et des hommes (art. 10).

Si la séparation entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel est une réalité en Belgique (contrairement par

exemple à ce qui se passe dans la plupart des pays musulmans), elle n'est cependant pas absolue, puisque l'Etat prend par exemple en charge le paiement des traitements et pensions des ministres des cultes (art. 181 de la Constitution) et qu'il finance le réseau d'enseignement libre (catholique).

Les débats autour des interprétations et des normes religieuses sont liés à des contextes historiques particuliers et se font dans le cadre de rapports de pouvoir rarement favorables aux femmes. Or, l'interprétation des textes religieux peut avoir une influence déterminante sur le statut social des femmes, que ce soit au travers de la production de normes ou de la configuration des représentations symboliques.

Si les espaces de prise de décision et de représentativité au sein de la sphère religieuse se caractérisent par l'omniprésence du masculin, le champ religieux est aussi un espace de conflit où les femmes doivent pouvoir être des acteurs à part entière. Que ce soit à partir des milieux académiques ou des mouvements de base, les femmes doivent en effet pouvoir participer à l'interprétation des textes et à la définition des pratiques religieuses. Elles doivent donc mettre en place des stratégies de réforme ou de confrontation, tant sur le plan théologique que sur le plan politique.

Dans ce cadre et dans celui d'une société multiculturelle comme la société belge, comment alors aider les femmes à prendre la parole dans leurs communautés religieuses et quel rôle l'État peut-il jouer pour assurer l'égalité des femmes et des hommes face à la double dimension privée / publique du religieux?

Les pistes d'action

1

Encourager les processus d'interprétation normative et pratique de la religion par les femmes « de la base » ou des milieux académiques et aider les femmes à utiliser des éléments de doctrine pour améliorer leur condition au sein de leurs communautés, notamment en:

- a) formulant des revendications fondées sur une interprétation des textes qui fasse la part des choses entre les pratiques culturellement fondées et les principes religieux;
- b) proposant des réinterprétations sur base de la marge d'interprétation des textes religieux;
- c) mettant en exergue les exemples concrets, décrits par les textes religieux, qui ont permis une amélioration du statut des femmes au sein des communautés religieuses;
- d) mettant l'accent sur le principe d'égalité des femmes et des hommes présent dans les différentes conceptions religieuses;
- e) promouvant les interprétations faites par les femmes qui, jusqu'à présent restées peu connues.

2

Favoriser l'expression du point de vue des femmes via leur prise de parole au sein des communautés religieuses et leur accès aux postes de responsabilité au sein des institutions religieuses.

3

Promouvoir l'éducation et la sensibilisation.

L'enseignement en matière religieuse est crucial pour donner des outils aux femmes afin qu'elles puissent:

a) Identifier, interroger, questionner et transformer les représentations de genre dans les diverses doctrines religieuses; mettre en évidence les différentes perceptions de genre, parfois contradictoires, véhiculées par les différentes religions et soulever la question suivante: quelle interprétation religieuse est la plus légitime et appropriée pour notre société dans le contexte actuel?

b) Elaborer et défendre les lectures et interprétations féminines, ainsi que favoriser la réactivation des normes religieuses favorables aux femmes qui existent dans la doctrine mais qui sont ignorées dans la pratique religieuse.

c) Assurer une réappropriation de la connaissance religieuse et de la traduction de textes religieux tant par les femmes des milieux académiques que par les « femmes de la base ».

d) Mettre en avant les exemples de femmes qui ont été des acteurs historiques importants et qui peuvent servir de modèle pour l'autonomisation et l'empowerment des femmes dans la sphère religieuse.

e) Faire connaître les personnages historiques de femmes qui ont joué un rôle déterminant dans les écrits religieux, afin d'enraciner dans l'histoire et la mémoire collective religieuse la lutte pour la libération des femmes.

Partir des réalités existantes, des pratiques déjà mises en oeuvre en faveur d'une plus grande égalité des femmes et des hommes par les différentes religions et les renforcer dans une optique de changement graduel et durable auquel les hommes puissent prendre activement part.

4



5

Favoriser l'interaction entre le droit et la doctrine théologique dans le cadre du respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes et du respect de l'autre, avec comme préalable le respect du principe laïc de primauté de la norme juridique.

6

Promouvoir un débat de société sur le thème « Femmes, religion et laïcité », engageant toutes

les communautés religieuses, les acteurs laïcs et les organisations de femmes. Considérer l'apport des femmes originaires de pays religieux qui défendent une laïcisation des espaces de pouvoir.

7

Favoriser des stratégies d'alliance entre mouvements de femmes appartenant à différentes religions, organisations internationales, mouvements féministes non confessionnels, etc.

Les défis à relever

Religion, droits des femmes et laïcité

Dans un contexte où la lecture littéraliste des textes religieux et le discours normatif sur le statut social des femmes a de plus en plus tendance à devenir un outil politique, comment circonscrire l'influence religieuse dans le cadre d'un État laïque? Comment fixer les limites nécessaires pour éviter une tension entre la liberté de culte et les droits des femmes?

Religion, discrimination des femmes et ethnocentrisme

Actuellement, certaines religions sont qualifiées de « bonnes » ou de « mauvaises » sur base de

l'évaluation du statut des femmes. Ces évaluations ont tendance à occulter la complexité de la réalité, tant en ce qui concerne les religions que les rapports de genre.

Les femmes comme actrices du changement au sein des communautés religieuses

Certaines femmes se situent à l'intérieur du cadre de référence de leur religion pour renforcer la compatibilité des principes de liberté, de démocratie et de pluralisme.

Comment valoriser ces initiatives? Comment faire de ces réinterprétations un outil de changement pour les femmes au sein de leurs communautés religieuses?



3.6

Mécanismes institutionnels en vue d'une mise en œuvre efficace de la politique de l'égalité des femmes et des hommes

L'amélioration des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme figure parmi les 12 domaines d'intervention de la Plate-forme d'Action de Pékin (§§ 196 à 205). Ainsi, pouvons-nous lire dans le paragraphe 201 de la Plate-forme d'Action que « Tout Etat devrait avoir un mécanisme chargé de la promotion de la femme, qui soit la principale entité de coordination des politiques nationales. De tels mécanismes ont pour tâche essentielle d'appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État ». D'après la Plate-forme d'action, ces mécanismes nationaux doivent réunir les conditions suivantes:

- être situés au niveau le plus élevé possible de l'État et relever directement d'un ministre;*
- être des mécanismes ou dispositifs institutionnels qui facilitent la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi en vue d'assurer la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet;*
- disposer de ressources financières et humaines suffisantes;*
- pouvoir influencer sur l'élaboration de toutes les politiques gouvernementales. >*

Ces mécanismes devraient permettre de tenir compte des sexo-spécificités dans la conception des politiques et de programmes au niveau national (§ 198), de renforcer les organes oeuvrant pour la promotion des femmes au niveau international (§ 199), ainsi que de développer au sein des institutions les méthodes nécessaires afin d'éliminer les effets sexo-spécifiques des politiques et programmes (§ 200).

1. Contexte

Dans un contexte marqué par la réforme des mécanismes institutionnels pour la promotion de l'égalité des hommes et des femmes au sein des Nations Unies et par les négociations au niveau européen relative à la création d'un Institut européen pour l'égalité des femmes et des hommes, les mécanismes institutionnels nationaux se voient confrontés à une série de défis tels que le manque de ressources humaines, la visibilité, l'efficacité, la mise en oeuvre structurée d'une approche intégrée de la dimension de genre, la réduction budgétaire, sans oublier la tendance à privilégier une politique globale de diversité au détriment de politiques spécifiques relatives à l'égalité hommes-femmes.

Le séminaire fut l'occasion de présenter les caractéristiques des mécanismes institutionnels chargés de mettre en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en France.

Aux Pays-Bas, la direction de la Coordination de la Politique d'émancipation est responsable de la promotion de l'égalité des chances, des libertés, des responsabilités sociales et des droits égaux pour les femmes et les hommes.¹⁵

Au Royaume-Uni, la Commission pour l'égalité des chances (Equal Opportunities Commission) dont l'objectif

général est l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, vise plus spécifiquement à diminuer l'écart salarial et celui des pensions, augmenter les choix professionnels des femmes en renforçant le rôle soignant des deux parents, promouvoir l'égalité dans les services publics et à faire face aux besoins spécifiques des femmes tels que la grossesse et ce qui a trait au travail.¹⁶ A court terme, cette Commission fusionnera avec les autres Commissions existantes chargées de lutter contre les autres types de discrimination (handicap, origine ethnique). Cette perspective est perçue de manière positive car elle permettra à l'Equal Opportunities Commission de disposer de ressources financières accrues.

En France, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE),¹⁷ de création récente a pour mission de lutter contre toutes les discriminations prohibées par la loi, de fournir toute l'information nécessaire, d'accompagner les victimes, d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques pour faire entrer dans les faits le principe d'égalité.

En Belgique, le Conseil de l'égalité de chances entre femmes et hommes et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes sont les organes fédéraux chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'éliminer les discriminations sur base du sexe.

La compétence du Conseil est surtout de nature consultative et s'adresse principalement aux dirigeants politiques et au législateur.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), a quant à lui pour objet de veiller au respect de l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basées sur le sexe¹⁸ et d'élaborer des instruments et stratégies fondés sur une approche intégrée de la dimension de genre.

15 Pour plus d'informations, voir: <http://www.emancipatieweb.nl>

16 Pour plus d'informations, voir: <http://www.eoc.org.uk/>

17 Pour plus d'informations, voir: <http://www.halde.fr/>

18 L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes travaille sur la question spécifique de la discrimination basée sur le sexe, tandis que les autres types de discriminations sont traitées par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Dans ce cadre, les missions concrètes de l'IEFH concernent: la recherche, l'évaluation des programmes et politiques; les recommandations aux pouvoirs publics, aux personnes et aux institutions privées; le soutien aux associations et aux projets en matière d'égalité des femmes et des hommes; l'aide aux personnes sollicitant une consultation sur l'étendue de leurs droits et obligations; l'action en justice; la production d'information; le recueil et la publication de données statisti-

ques et de décisions juridictionnelles; la mise en réseau avec les différents acteurs dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes, etc.

Certaines de ses missions sont effectuées de manière autonome, tandis que d'autres, telles que la mise en œuvre des décisions du gouvernement, s'exercent en tant qu'administration sous tutelle du ministre de l'égalité des chances.

Les pistes d'action

1

Mettre en place un système législatif cohérent qui consacre de manière distincte la protection contre les discriminations fondées sur le sexe, afin lutter de manière spécifique contre les inégalités hommes/femmes tout en reconnaissant l'interaction avec d'autres types de discrimination, et ce, au niveau européen, au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées.

2

Promouvoir la présence d'un 'mouvement de femmes' fort et la participation des femmes à la vie politique, afin de garantir que la mise en œuvre de l'approche horizontale ne se traduise pas par une perte d'attention à l'égard de l'égalité hommes-femmes. Un mouvement des femmes fort est également important pour faciliter l'appropriation par les femmes des opportunités offertes par les mécanismes de lutte pour l'égalité.

3

Mettre en place un partenariat avec les autres acteurs qui luttent contre la discrimination de genre pour faire correspondre les activités des institutions avec la réalité de terrain.

4

S'inspirer des bonnes pratiques mises en place dans d'autres pays européens, telles que:

a) Visitatiecommissie Emancipatie (Pays-Bas).

A la demande du Ministre des affaires sociales et de l'emploi, la « Visitatiecommissie Emancipatie » a en 2005-2006 examiné la prise en compte de l'émancipation des femmes dans les différents ministères. La commission a testé à deux reprises la mesure dans laquelle les départements ancrent la perspective de genre dans les politiques menées et ce qui peut être corrigé. Il ressort que la visite de la commission a renforcé l'attention portée à l'émancipation dans les différents départements.

b) Les plans d'action pour favoriser l'égalité sur le lieu de travail avec un droit de sanction (Finlande). Il s'agit de plans au niveau ministériel qui engagent à cartographier les différences de traitement des femmes et des hommes. Lorsque les disparités sont fortes, le plan renvoie aux conventions collectives pour niveler vers le haut. Ce mécanisme collectif est plus important que les mécanismes individuels.

c) Gender Equality Duty (Royaume-Uni).

Cet instrument juridique exige des autorités publiques une promotion adéquate de l'égalité de genre et des actions pour l'élimination de la discrimination de genre. Cet instrument offre la possibilité d'entamer une procédure judiciaire en cas de non respect des responsabilités vis-à-vis l'égalité des femmes et des hommes.

d) Pouvoir de transaction (France). La HALDE a un pouvoir de transaction qui lui permet de proposer à l'auteur d'une discrimination, une transaction consistant à verser une amende (entre 3.000 euros

pour une personne physique et 15.000 euros pour une personne morale), à réparer le préjudice et, le cas échéant, à afficher ou à diffuser la décision. Ce pouvoir devient un facteur d'efficacité qui empêche le non respect de la loi et, pour les entreprises, qui stimule l'engagement effectif en faveur de la lutte contre les discriminations.

Faire une meilleure publicité des acquis et des mesures pragmatiques mises en place pour protéger les victimes de discrimination.

Les défis à relever

Financement

Les ressources allouées aux institutions qui veillent à l'égalité des femmes et des hommes restent insuffisantes, comment assurer la stabilité financière à long terme?

Cette question est liée à la garantie d'autonomie des organismes de promotion de l'égalité.

Volonté politique en faveur de l'égalité femmes - hommes

Alors que le pouvoir politique tient un discours favorable à l'égalité femmes - hommes, on constate qu'il s'oriente plutôt vers une « *neutralité de genre* » au moment de traduire ce discours en actes.

L'approche intégrée de la dimension de genre

Dans la majorité des Etats membres de l'Union européenne, la mise en œuvre de l'approche intégrée de genre se fait sur une base volontaire. On a cependant remarqué que les déficiences dans la mise en œuvre découlent souvent de l'absence de mesures contraignantes et de sanctions prévues en cas de non application. En Belgique, l'adoption de la loi du 12 janvier 2007 (cf. introduction) per-

mettra d'intégrer la dimension de genre de manière structurelle dans l'ensemble des politiques définies au niveau fédéral.

Politique d'égalité vs diversité

L'approche globale consistant à lutter contre tous les types de discriminations présente une série d'avantages dans la mesure où elle permet de: tenir compte du lien entre la discrimination sur base du sexe et d'autres types de discrimination; d'éviter la duplication des efforts; de reconnaître les mécanismes communs à toutes les discriminations, ainsi que de donner une attention adéquate aux discriminations multiples; d'éviter les problèmes de cohérence et les conflits entre différents mandats parmi les différents organes de promotion de l'égalité; et d'offrir un avantage budgétaire en termes d'analyse de coût.

Cependant la fusion des instruments et mécanismes institutionnels risque de provoquer une diminution de l'attention portée aux spécificités de la discrimination de genre. Est-il dès lors souhaitable de fusionner les différents organes belges compétents en matière de lutte contre les discriminations, ou doivent-ils continuer à exister de manière distincte?

3.7

Femmes et politique: au milieu du gué?¹⁹

Dans son paragraphe 181, la Plate-forme d'action de Pékin stipule que la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions politique est importante car:

- elle établit un équilibre qui correspond mieux à la composition de la société, ce qui est nécessaire au renforcement de la démocratie et à son bon fonctionnement;*
- l'égalité dans la prise de décisions donne aux femmes un poids qui seul permet l'intégration d'une perspective égalitaire dans l'élaboration des politiques;*
- la participation égale à la vie politique est déterminante pour la promotion de la femme.*

La Plate-forme d'action définit deux objectifs stratégiques dans le cadre du domaine d'intervention « Femmes et prise de décisions »: « prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions » (Objectif stratégique G1) et « donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités » (Objectif stratégique G2).

1. Introduction

Le Parlement fédéral belge a adopté plusieurs lois destinées à renforcer la participation des femmes à la vie politique. Dès 1994, la loi « Smet-Tobback » a introduit les premiers quotas de candidates sur les listes électorales. Suite à la modification de la Constitution en février 2002, les « lois sur la parité » qui imposent désormais la composition paritaire des listes de candidatures aux élections législatives, régionales et européennes ont été adoptées. Toujours dans le cadre de

la modification de la Constitution, deux lois garantissant la mixité des exécutifs régionaux et communautaires ont été votées en mai 2003 (l'article 11bis de la Constitution garantit la présence de femmes au sein du gouvernement fédéral).

Plus récemment, les entités fédérées ont adopté des dispositions législatives du même type pour les institutions politiques locales qui relèvent dorénavant de leurs compétences (voir tableau).

19 Afin de mieux cerner l'impact des différentes lois renforçant la présence des femmes sur les listes électorales, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a publié fin 2006 trois études portant respectivement sur: *La participation des hommes et des femmes à la vie politique belge*, *Les trajectoires des femmes dans la politique belge* et *L'intégration de la dimension de genre au sein des partis politiques belges*. Ces études, dont les résultats ont été présentés lors de la rencontre-débat « Femmes et politique: au milieu du gué? » du 19 juin 2006, sont disponibles sur simple demande adressée à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://www.iefh.fgov.be>).

Encadré 4. Les instruments juridiques renforçant la présence des femmes en Belgique

Année	Instrument juridique	Objectif
1994	Loi du 24 mai 1994 « visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections », dite Loi « Smet-Tobback » (M.B. du 1 ^{er} juillet 1994).	Interdire aux partis politiques de présenter aux électeurs des listes électorales sur lesquelles figuraient plus de deux tiers de membres du même sexe.
2002	Modification de la Constitution du 21 février 2002 (M.B. du 26 février 2002).	Garantir, via la modification de l'article 10 et l'insertion d'un article 11 bis, l'égalité des femmes et des hommes, l'égal exercice de leurs droits et libertés et favoriser leur égal accès aux mandats électifs et publics. L'article 11 bis garantit notamment la présence de femmes au sein du gouvernement fédéral.

Année	Instrument juridique	Objectif
2002	Loi du 17 juin 2002 « assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen » (<i>M.B.</i> du 28 août 2002).	Interdire aux partis politiques de présenter aux électeurs des listes électorales sur lesquelles l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe est supérieur à un. Imposer que les deux premiers candidats de chaque liste soient de sexe différent.
2002	Loi du 18 juillet 2002 « assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone » (<i>M.B.</i> du 28 août 2002).	
2002	Loi spéciale du 18 juillet 2002 « assurant une présence égale des hommes et de femmes sur les listes de candidatures aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil régional flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale » (<i>M.B.</i> du 13 septembre 2002).	
2003	Loi spéciale du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexe différent dans le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et parmi les secrétaires d'Etat régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>M.B.</i> du 12 juin 2006).	Garantir la présence de personnes de sexe différent dans l'ensemble des gouvernements du pays.
2003	Loi du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexes différent dans le gouvernement de la Communauté germanophone (<i>M.B.</i> du 12 juin 2006).	

Année	Instrument juridique	Objectif
2005	Ordonnance du 17 février 2005 « assurant une présence égale des hommes et des femmes aux élections communales » (<i>M.B.</i> du 9 mars 2005).	Interdire aux partis politiques de présenter aux électeurs des listes électorales sur lesquelles l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe est supérieur à un. Imposer que les deux premiers candidats de chacune des listes soient de sexe différent.
2005	Décret wallon modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (<i>M.B.</i> du 2 janvier 2006).	
2006	Decreet van 10 februari 2006 houdende de wijziging van de Gemeentekieswet gecoördineerd op 4 augustus 1932, de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen, de wet tot organisatie van de geautomatiseerde stemming van 11 april 1994 en het decreet van 7 mei 2004 houdende regeling van de controle van de verkiezingsuitgaven en de herkomst van de geldmiddelen voor de verkiezing van het Vlaams Parlement (<i>M.B.</i> du 10 mars 2006, article 23, par. 3).	

2. La participation des femmes à la vie politique belge

Si les dispositions contenues dans les lois sur la parité de 2002 ont contribué à nettement renforcer la présence des femmes au sein des assemblées belges, (le pourcentage d'élues au sein de la Chambre des Représentants est par exemple passé de 12% suite aux élections de 1995 à 22% en 1999 (application de la « loi Smet-Tobback »), puis à plus de 38% (application de la parité sur les listes électorales) suite aux élections de 2003), la relative faiblesse de la présence des femmes en tête de liste ou aux places dites éligibles empêchent encore la réalisation effective de la parité au

sein des assemblées. Les électeurs ont par ailleurs tendance à accorder moins de voix de préférence aux candidates, qui en général, bénéficient d'une popularité plus faible que celle de leurs homologues masculins.

Certains facteurs liés au système électoral comme la taille des circonscriptions électorales ou certains facteurs socio-économiques comme le dynamisme économique ou le degré d'urbanisation d'une circonscription influencent également la présence des femmes au sein des assemblées.

3. Les trajectoires des femmes dans la politique belge

Dans le cadre de l'étude relative aux trajectoires des femmes dans la politique belge, des femmes politiques belges ont fait part des difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de leur engagement politique et qui constituent selon elles un frein à l'investissement des femmes dans la vie politique. Ces obstacles concernent notamment la culture politique, la perception de la politique, l'environnement des femmes et leur caractère.

En ce qui concerne la culture politique, l'organisation pratique de la vie politique (en particulier les horaires, la durée des réunions) et le manque d'efficacité qui caractérise parfois la vie politique (méthodes de travail, lenteur, lourdeur des processus de décision) constituent des problèmes pour les femmes dans leur tentative de concilier vie professionnelle et vie privée. Certaines femmes indiquent aussi être encore victimes de comportements sexistes dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

La mauvaise image de la politique auprès de l'opinion publique, la présentation des femmes politiques comme étant très masculines (dures, combatives) et plus généralement l'attitude des médias qui ont tendance à plus s'intéresser aux querelles politiciennes qu'au fond des dossiers, constituent également des freins à l'engagement ou à la prolongation de l'engagement des femmes en politique.

A un niveau plus personnel, le manque de confiance en soi et le perfectionnisme sont des traits de caractère qui compliquent l'engagement des femmes en politique. L'attitude du partenaire (approbation de l'engagement, prise en charge de certaines tâches,...) apparaît comme déterminant dans la décision des femmes de s'investir et de se maintenir dans la vie politique.

4. L'intégration de la dimension de genre au sein des partis politiques belges

De manière générale, les partis politiques belges n'ont que partiellement intégré la dimension de genre dans leur fonctionnement. Cette intégration qui dépend de nombreux facteurs comme l'organisation interne des partis, leur appartenance idéologique, le niveau d'organisation des « groupes femmes » ou encore l'accès de ces groupes aux centres de pouvoir, reste souvent formelle (déclarations de principe, objectifs chiffrés, quotas,... intégrés dans les statuts) et le rééquilibrage numérique ne se traduit pas nécessairement par un rééquilibrage de la répartition du pouvoir entre hommes et femmes.

A un niveau plus informel et en ce qui concerne les mandats externes, les partis portent manifestement un intérêt accru aux femmes depuis l'introduction des lois sur les quotas. Être une femme est donc actuellement une caractéristique très valorisée dans le processus de constitution de listes dont le caractère diversifié (hommes/femmes, jeunes/vieux, allochtones/autochtones,...) constitue un atout au niveau électoral.

Les pistes d'action

1

Améliorer la participation des femmes à la vie politique tant sur le plan quantitatif que qualitatif

a) Discuter et revoir certains aspects de l'organisation de la vie politique (réunions en soirée, agendas surchargés,...) afin de permettre une meilleure articulation vie politique/vie privée. Ce type de changement pourrait à la fois favoriser l'engagement et le maintien des femmes dans la vie politique.

b) Faire en sorte que les femmes soient plus fréquemment titulaires d'un mandat local, afin qu'elles puissent se construire un véritable ancrage politique, renforcer leur notoriété et donc recueillir plus de voix de préférence.

c) Favoriser les stratégies de soutien entre femmes politiques, y compris au-delà des clivages partisans.

d) Instaurer et remplir des quotas et/ou des objectifs chiffrés à tous les niveaux de l'organisation interne des partis.

e) Proscrire toute forme de langage sexiste dans le cadre de l'exercice des mandats publics.

2

Soutenir les « groupes femmes » ou promouvoir la création d'une « cellule genre » au sein des partis

Les sections féminines des partis politiques (ou « groupes femmes ») jouent un rôle important dans l'augmentation du nombre de candidates et de mandataires féminines, notamment via le lobbying qu'elles exercent en faveur de l'introduction de quotas internes au parti et le rôle qu'elles jouent lors de la constitution des listes. Ces groupes peuvent par ailleurs influencer la ligne politique de leur parti dans le sens de la promotion de l'égalité des hommes et des femmes.

Les partis pourraient mieux soutenir le rôle et le fonctionnement des « groupes femmes » via une reconnaissance formelle et une aide financière et/ou logistique. Les partis pourraient aussi octroyer à ces groupes une place à part entière dans les organes de décision et leur permettre de fonctionner de manière proactive au sein du parti.

Afin de faciliter l'intégration d'une dimension de genre, les partis qui ont du mal à travailler avec des sous-groupes pourraient créer une « cellule genre » et lui fournir les moyens nécessaires à un bon fonctionnement. Cette cellule devrait idéalement être impliquée dans le processus d'établissement du programme politique, ainsi que dans ceux de recrutement et de sélection du personnel politique.

Soutenir la visibilité médiatique des élues

Renforcer la circulation d'informations au sujet de l'accomplissement des mandats des élues, afin de mieux communiquer avec les électeurs et, à plus long terme, d'influencer positivement le comportement de l'électorat vis-à-vis des candidates féminines.

Favoriser les activités de formation politique

Les femmes qui entrent dans la vie politique sont souvent confrontées à l'existence de règles informelles (jardin clos de la politique) qu'elles ont du mal à maîtriser. Afin d'éviter les retraits précoces de la vie politique, les partis devraient mieux faire part de leurs attentes et des exigences de l'engagement politique à celles qui désirent s'investir en politique. La formation de mandataires politiques

3

4



et de gestionnaires publiques féminins pourrait en effet jouer un rôle d'empowerment des femmes en politique et de renforcement de leur présence durable.

Les partis pourraient aussi organiser des formations pour stimuler la dimension de genre dans leur fonctionnement interne et dans le contenu de leurs programmes.

5

Développer la recherche sur l'engagement politique des femmes, ainsi que sur leur présence et leur réussite dans d'autres secteurs

Les données statistiques et les études scientifiques renforcent le savoir des femmes politiques et peuvent contribuer à consolider les arguments en faveur de l'égalité des chances dans la sphère politique. La diffusion des résultats des études auprès

des responsables politiques, des partis et du public en général peut à la fois contribuer à la prise de conscience de la sous-représentation des femmes dans certains secteurs et familiariser l'opinion publique à la présence des femmes aux postes de responsabilité.

6

Réaliser des campagnes de sensibilisation visant à encourager l'empowerment des femmes dans la politique, en essayant notamment de:

- a) convaincre les femmes de leurs capacités de transformer leur engagement social en engagement politique;
- b) proposer à titre d'exemple, des figures de femmes qui occupent des positions hiérarchiques élevées en politique mais aussi dans d'autres secteurs (financier ou économique par exemple).



Les défis à relever

Motivation politique

Si certaines informations suggèrent un moindre intérêt de la part des femmes que des hommes pour la politique, force est de constater que les femmes se sont montrées motivées et efficaces face à de nombreux dossiers spécifiques, comme par exemple celui de l'avortement. Dans ce cadre, comment générer chez les femmes un intérêt croissant pour l'ensemble des domaines couverts par l'engagement politique?

Articulation vie privée - vie politique

Compte tenu des rapports de genre et des rôles traditionnellement attribués aux femmes et aux hommes, comment réinventer de nouvelles formes d'organisation et d'articulation de la vie privée et la vie politique?

Favoriser la diversité des profils de femmes actives en politiques

Alors que la plupart des femmes qui prennent part aux activités politiques appartiennent à la classe moyenne et possèdent un certain niveau de formation, comment favoriser la présence de femmes de tous les milieux sociaux et de différentes origines ethniques dans la vie politique?

Intégration de la perspective de genre

Si on observe un certain degré d'intégration de la perspective de genre au niveau institutionnel, comment sensibiliser tous les acteurs de la vie politique à l'idée d'égalité des femmes et des hommes en politique?





3.8

Lutter contre les stéréotypes de genre: le gender mainstreaming comme outil de changement?

La Plate-forme d'Action de Pékin soulève la question de la lutte contre les stéréotypes par rapport à une série de domaines d'intervention, notamment:

- 1) L'éducation et la formation des femmes (objectif stratégique B);*
- 2) La violence à l'égard des femmes (objectif stratégique D);*
- 3) Les femmes et les médias (objectif stratégique J).*



Par rapport à ce dernier point, la Plate-forme d'Action rappelle que la persistance des stéréotypes montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité (§ 235). Afin de lutter contre les stéréotypes, la Plate-forme d'action invite les états signataires à prendre des mesures afin de:

- promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de communication visant à diffuser une image équilibrée des femmes et des jeunes filles et de leurs rôles multiples (§ 243a);
- encourager les médias et les agences de publicité à élaborer des programmes spécifiques pour mieux faire connaître le Programme d'action (§ 243b);
- encourager une formation tenant compte des spécificités de chaque sexe pour les professionnels des médias, notamment les propriétaires et les directeurs, afin de promouvoir la création et la diffusion d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes dans les médias (§ 243c);
- encourager les médias à s'abstenir de présenter les femmes comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuelles au lieu de les présenter comme des êtres humains créatifs, agents essentiels du processus de développement, qui y contribuent et en bénéficient (§ 243d);
- promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants (§ 243e);
- prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant une législation appropriée, contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes et des enfants véhiculées par les médias (§ 243f).

Tout en soulignant l'importance « d'élaborer, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels et d'autres formes d'auto réglementation afin d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes » (§ 244a).

1. Contexte

En Belgique, des avancées majeures en termes d'égalité de chances entre les femmes et les hommes ont été réalisées sur le plan législatif, dans la mesure où le pays s'est doté d'une législation de droit civil qui permet de combattre les discriminations directes et indirectes (voir tableau 2).

Pourtant, dans la vie de tous les jours on constate un retour aux clichés les plus simplistes sur les femmes et les hommes. Malgré les efforts de promotion de l'égalité des femmes et des hommes, les stéréotypes sexistes persistent tant au niveau de l'image que dans la diffusion et la représentation des rôles et du partage des tâches entre les femmes et les hommes. De fait, les images véhiculées - notamment par les médias - jouent également un rôle important dans l'évolution et la propagation de ces stéréotypes sexistes.

Les moyens de communication, qui occupent aujourd'hui une place considérable au sein de nos sociétés, véhiculent ces stéréotypes sexistes et offrent une image dévalorisante des femmes (et des hommes) en renforçant la discrimination de sexe. La publicité, pour sa part, exerce une grande influence sur le public - notamment les jeunes - et participe d'une construction identitaire basée sur la hiérarchie entre les sexes.



Encadré 5. Instruments juridiques pour lutter contre les stéréotypes de genre en Belgique (niveau fédéral)

Instruments en vigueur	Instruments en cours d'examen	Descriptif
<p>Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des [chances] et la lutte contre le racisme, dite « Loi AD » (M.B. du 17 mars 2003)</p>		<p>Pour l'intervention de la Cour d'Arbitrage, cette loi prévoyait le « genre » comme un des motifs de discrimination possibles. Après l'arrêt de la cour précitée, la liste des motifs a été abandonnée, de sorte qu'à présent tous les motifs possibles peuvent être d'application. En ce qui concerne le critère du genre, cette loi fait cependant explicitement référence à la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine du travail. Hors de ce domaine, la loi peut, en respectant ses propres limites, être invoquée en ce qui concerne la discrimination basée sur le genre. L'Institut a été désigné comme institution compétente pour intenter une action en justice suite à une discrimination basée sur le genre, moyennant autorisation de la victime potentielle. La même loi établit également un nombre de circonstances aggravantes pour un nombre de délits (tels que par exemple le harcèlement, les coups et blessures, l'attentat à la pudeur, etc.) lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe (notamment).</p>
	<p>Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme (déposée par Mme Isabelle Durant et M. Josy Dubié, Sénat 3-1840/1)</p>	<p>Dans cette proposition – ou du moins dans l'exposé des motifs- une tentative intéressante de définir le terme « sexisme » a été entreprise et on a également tenté d'établir un parallélisme avec le racisme. La proposition de loi prévoit notamment un nombre de sanctions pénales contre l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de son sexe, moyennant certaines circonstances de publicité.</p>

Instruments en vigueur	Instruments en cours d'examen	Descriptif
	<p>Proposition de résolution relative à l'image des femmes et des hommes dans la publicité (déposée par Mme Marie-José Laloy et consorts, Sénat 3-1341/1)</p>	<p>Cette proposition de résolution est relative à l'image des femmes et des hommes dans la publicité, dans une société où la liberté d'expression est la règle mais où le respect de la dignité humaine est une balise essentielle. Sont formulées les demandes suivantes: a) Investigation sur l'image des femmes dans la publicité; b) définition de lignes directrices sur la représentation des femmes et des hommes dans la publicité; c) renforcement du dispositif d'autodiscipline mis en place avec le Jury d'éthique publicitaire; d) intégration des représentants de consommateurs à côté des annonceurs, des agences de publicité et des médias; e) renforcement du caractère contraignant de ses décisions; f) création d'un Conseil fédéral des pratiques publicitaires; g) promotion de l'émergence du débat public; h) mise en œuvre d'une campagne publicitaire; i) officialisation de la remise d'un prix destiné à récompenser les publicités qui rompent le mieux avec les stéréotypes sexistes; j) organisation d'une concertation avec les autorités fédérales.</p>



Les pistes d'action

1

Développer des stratégies de communication sur l'existence de mécanismes tels que le Jury d'éthique publicitaire et le *médiateur en matière d'égalité des femmes et des hommes* de la VRT, afin de promouvoir la mise en évidence par les citoyens/consommateurs des dérives sexistes dans les médias et la publicité.

2

Promouvoir la participation des citoyens/consommateurs au niveau des mécanismes d'autorégulation.

3

Poursuivre les efforts de sensibilisation pour lutter contre la discrimination de genre, contrer la banalisation du sexisme et générer un débat sur le sexisme dans la sphère publique.

4

Développer et promouvoir les outils techniques existants (par exemple le Programme d'Analyse et de Rapportage développé par l'Université d'Anvers; les outils développés dans le cadre du projet Portraying Politics, etc.) et en généraliser l'utilisation. Ces outils permettent d'évaluer la prise en compte de l'approche de genre dans les produits médiatiques et de mesurer et d'analyser la représentation des femmes dans les médias.

5

Appuyer financièrement les initiatives de sensibilisation et d'information mises en place par les acteurs de terrain.

6

Mettre en avant les bonnes pratiques des médias en termes de représentation équilibrée, de diffusion d'images non sexistes des femmes et des hommes, de bouleversement des schémas traditionnels, etc. Ceci pourrait se faire via l'adjudication des prix et récompenses (par exemple les prix « Zorra » et « J'en pince, j'en pince pas »).



Les défis à relever

Éliminer les difficultés persistantes liées aux modalités d'application de la loi, notamment en matière:

- a) d'absence de définition opérationnelle du sexisme en tant que concept juridique clair;
- b) d'aide aux victimes face à la charge de la preuve;
- c) d'intégration et de prise en considération de la nécessité de lutte contre le sexisme par les juges, juristes et autres professionnels garants des droits.

La discrimination sur la base du sexe comme un critère à part entière dans la lutte contre la discrimination

Dans un contexte marqué par la relative dilution de l'égalité hommes-femmes dans le concept plus large de « diversité », la discrimination de genre mérite un traitement séparé des autres chefs d'inculpation pour discrimination.

Le fait d'aborder séparément l'égalité hommes-femmes pourrait cependant contribuer à diluer la notion de discrimination. Dans ce cadre, le fait de disposer d'une législation séparée contribuerait-elle à réellement améliorer la situation?

Conflit entre la lutte contre la discrimination sur base du sexe et certaines libertés fondamentales

Certaines mesures pour lutter contre le sexisme (interdiction de la publication, de la diffusion de textes ou d'avis qui portent un message sexiste) ont été révoquées sur base de l'argument qu'elles entrent en conflit avec la liberté d'expression ou la liberté de culte.

Comment dépasser cette tension entre le respect des libertés et la lutte contre le sexisme?

Transversalité de la lutte contre la discrimination de genre

Le fait de focaliser le débat sur le sexisme dans les médias, ne contribue-t-il pas à réduire l'attention portée à des domaines plus transversaux tels que l'emploi, la sécurité sociale, etc.?

Limites du principe d'autorégulation

Dans quelle mesure les pratiques d'autorégulation dans le milieu de la publicité et de l'audiovisuel sont-elles effectives? Compte tenu de la priorité donnée à l'audimat, comment combattre les stéréotypes dans les médias si ceux-ci évitent de heurter les valeurs du consommateur moyen?

3.9

Ensemble vers l'égalité: les hommes porteurs de changement?

La Déclaration de Pékin précise que le renforcement du pouvoir d'action des femmes, et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, bénéficie à la société dans son ensemble (c'est à dire tant aux femmes qu'aux hommes) parce que:

- c'est une des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix (article 13);*
- l'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes, sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie (article 15);*
- c'est une condition essentielle à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale (article 16).*

Par ailleurs, les pays signataires, dont le gouvernement belge, se sont déclarés résolus à encourager les hommes à participer pleinement à toute action favorisant l'égalité (article 25).



D'un autre côté, la Plate-forme d'Action de Pékin insiste sur les points suivants:

- le principe de partage du pouvoir et des responsabilités entre les hommes et les femmes à la maison, sur le lieu de travail et, plus largement, aux niveaux national et international, doit être établi en tant que principe de base (§1);
- les femmes partagent certains soins, qui ne peuvent être entrepris que via une étroite collaboration avec les hommes, afin d'atteindre l'objectif commun d'égalité des sexes dans le monde entier (§3);
- élever des enfants exige des responsabilités communes de la part des parents, hommes et femmes, ainsi que de la part de l'ensemble de la société (§ 29).

La question de l'articulation des responsabilités familiales et des responsabilités professionnelles fait l'objet d'un objectif stratégique de la Plate-forme d'Action de Pékin (Objectif stratégique F.6.) et les gouvernements des pays signataires se sont engagés à prendre une série de mesures pour atteindre cet objectif (§ 179-180).

1. Contexte

L'égalité des sexes a été longtemps considérée comme une « affaire de femmes ». On parlait du principe que c'était la responsabilité des femmes elles-mêmes de changer leur situation afin d'avoir plus de possibilités, plus de chances, plus d'autonomie, etc.

Mais en dépit d'indéniables avancées en matière d'égalité de genre en Europe depuis les années 60, l'égalité effective n'est pas encore totalement réalisée et les droits des femmes sont encore souvent violés.

Dans le contexte actuel, une plus grande solidarité entre les femmes et les hommes, œuvrant ensemble, est indispensable à la mise en place d'une société plus équilibrée et plus juste pour tous. Le constat qui s'impose est que l'on ne peut pas parvenir à l'égalité de

genre sans une participation active des hommes.

Mais pourquoi les hommes oeuvreraient-ils à l'égalité de genre? A part l'intérêt direct de tels changements pour les femmes et pour la société, les hommes peuvent aussi attendre de la réalisation de l'égalité des sexes une amélioration de leur qualité de vie, qui pourrait être plus satisfaisante et plus complète dans une société basée sur l'égalité de genre.

Au niveau institutionnel, des efforts ont été accomplis les dernières années pour impliquer les hommes dans les efforts pour l'égalité de genre. Au moyen de commissions, de recommandations et de déclarations, le Conseil de l'Europe a développé un cadre institutionnel et normatif pour favoriser l'égalité entre hommes et femmes. Dans ce cadre, on constate une évolution conceptuelle qui passe d'une approche axée sur la femme à une approche plus récente axée sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010, lancée en mars 2006 par la Commission européenne, l'articulation vie privée-vie professionnelle est présentée comme un de six axes prioritaires et le rôle des hommes dans l'égalité est accentué. Cette problématique fait aussi l'objet d'activités au sein du groupe de travail créé dans le cadre du Comité consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Les objectifs de ce groupe de travail sont variés: réfléchir sur la manière dont les hommes peuvent promouvoir l'égalité et sur les avantages de l'égalité de genre pour les hommes et encourager l'échange d'expériences entre les états-membres.

En Belgique, le congé de paternité, l'interruption de carrière, la réduction du temps de travail et le travail à temps partiel constituent autant de mesures qui pourraient permettre une meilleure articulation entre la vie privée et la vie professionnelle – pour les femmes et pour les hommes.

Les pistes d'action

1

Encourager les hommes à assumer des responsabilités familiales par le biais d'interventions à trois niveaux:

a) Au niveau individuel, rendre les tâches ménagères « neutres au niveau des stéréotypes de genre » (*gender neutral*), encourager les femmes à être plus tolérantes quant au transfert des tâches.

b) Au niveau méso, favoriser l'emploi d'un personnel mixte (hommes et femmes) dans les structures d'accueil pour enfants, montrer aux entreprises les avantages de l'égalité (moins d'absentéisme, plus de productivité, etc.).

c) Au niveau macro, proposer des aides financières, un congé de paternité rémunéré, des infrastructures adéquates, donner de la visibilité et valoriser socialement le travail domestique.

2

Insérer des règlements de travail alternatifs et flexibles (travail à temps partiel, horaire variable, interruption de carrière,...) dans une politique d'articulation de la vie privée et de la vie professionnelle pour promouvoir une meilleure participation des femmes dans la sphère publique, mais aussi un autre équilibre entre le travail rémunéré, l'éducation et les soins.

3

Faire face aux obstacles qui dissuadent les hommes de prendre leur congé de paternité (comme les stéréotypes, l'intolérance de certaines femmes vis-à-vis de l'engagement des hommes dans le foyer, la sous valorisation des tâches ménagères, les aspects financiers et la précarité, l'insuffisante visibilité sociale du rôle du père, etc).

4

Sensibiliser à la pertinence de l'interruption de carrière, de la réduction du temps de travail et du travail à temps partiel comme options valables pour les hommes.

5

Promouvoir des nouveaux modèles de masculinité, valoriser le rôle du père, construire une masculinité sans masculinisme.

6

Promouvoir un rôle plus actif de la part des hommes en sensibilisant les particuliers et les groupes à différents niveaux:

a) l'opinion publique, entre autres avec l'aide des médias;

b) les professionnels (enseignants et éducateurs, juges, agents de police, assistants sociaux);

c) les entreprises;

d) l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur).

Les défis à relever

Articulation vie professionnelle - vie privée

Une trop forte accentuation de l'intérêt des règlements de travail alternatifs et flexibles pour une meilleure articulation entre vie professionnelle et privée peut mener à ce que les hommes le subissent plutôt que ne le choisissent. Dans quelle mesure peuvent-ils vraiment participer aux efforts pour l'égalité de genre s'ils ne sont pas consentants?

Une approche trop culturaliste?

Le fait de mettre l'accent sur le changement des mentalités et des stéréotypes pour transformer la structure des responsabilités familiales peut avoir des conséquences négatives telles que la mise à l'écart de facteurs sociaux (diversité de la population, sécurité de revenus, etc.). Par exemple, au moment de la mise en place de mesures de réduction du temps de travail, temps partiel et congé parental, il est important de tenir compte de la diversité culturelle de la population, mais aussi de facteurs socio-économiques, comme la précarité dans laquelle vivent beaucoup de femmes et d'hommes.

L'accent excessif sur les aspects culturels se trouve aussi à la base de l'idée préconçue qui situe le problème de l'inégalité « *dans la tête des femmes* ».

Financement

Le financement des mesures pour promouvoir l'articulation de la vie privée et de la vie professionnelle peut être un problème dans le court terme. Mais on trouve en Europe des exemples de rentabilité et d'efficacité à long terme de ces mesures, notamment dans les pays scandinaves.

Harmonisation des instruments juridiques

Les lois nationales (par exemple la loi belge concernant le congé de paternité) devraient refléter les lois européennes, or ce n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, il subsiste des différences entre régions ou entre communautés.

Tension au sein des institutions chargées de la mise en œuvre des politiques d'égalité

Les mesures qui concernent les hommes ne sont pas comprises comme ayant un rapport avec l'égalité des chances.

Lorsque la politique visant à promouvoir l'articulation entre vie privée et vie professionnelle part uniquement du point de vue des femmes, cela peut renforcer les stéréotypes de genre existants.

Certaines des mesures mises en place pour favoriser l'égalité ne s'accompagnent pas systématiquement de campagnes d'information destinées aux hommes et aux femmes, qui constituent la population cible. Dans ce cas, le risque est d'aboutir à une reconnaissance superficielle de l'inégalité de genre, sans pour autant générer une compréhension de la discrimination des femmes en tant que système, en tant que conséquence de rapports sociaux de pouvoir.

Dans de telles circonstances, il existe un danger de recevoir des exigences et des souhaits contradictoires au sujet de l'égalité de la part des hommes et des femmes, de contribuer à un effet boomerang et de se retrouver dans une situation dans laquelle les hommes et les femmes se sentent perdus.

Opérationnalisation de la réduction du temps de travail

L'interruption de carrière ne garantit pas une participation en quantité et en qualité des hommes à l'éducation et aux soins. Beaucoup d'entre eux utilisent le temps libéré pour les études ou pour s'engager dans d'autres activités professionnelles. Ce sont ceux qui passent à un travail à temps partiel qui apparaissent comme les véritables porteurs de changement.

Or, les stéréotypes peuvent dissuader ou peser sur les hommes qui souhaitent prendre un temps partiel. En effet, ils se voient reprocher leur manque d'ambition ou leur absence au travail, ce qui peut au final avoir des répercussions négatives sur leur carrière.

Pour une bonne partie de la population, la diminution du temps de travail s'apparente à la flexibilisation de l'emploi, ce qui a pour conséquences la fragilisation de la situation financière et/ou la perte d'accès à la sécurité sociale.



3.10

*La violence:
une affaire d'hommes!
Le rôle des hommes
dans la prévention
et la disparition de la violence*

Dans la Déclaration de Pékin, les gouvernements signataires, parmi lesquels le gouvernement belge, se sont déclarés fermement décidés à empêcher et à bannir toute forme de violence à l'encontre des femmes et des filles (§29).



La violence à l'égard des femmes constitue alors un des domaines prioritaire identifiés par la Plate-forme d'Action de Pékin. La Plate-forme d'action précise que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés (§ 112). L'expérience acquise dans un certain nombre de pays montre que les hommes et les femmes peuvent être mobilisés pour lutter contre la violence sous toutes ses formes, et qu'il est possible de prendre des mesures d'ordre public efficaces pour s'attaquer tant aux conséquences qu'aux causes de la violence.

Pour changer les choses, il s'avère indispensable d'obtenir l'appui d'associations masculines déterminées à lutter contre les violences qui s'exercent en fonction du sexe (§ 120).

1. Introduction

S'il est vrai que tous les humains ont la capacité d'être violents, la violence à l'égard des femmes ne peut pas être considérée comme un phénomène *naturel*. Tous les hommes ne sont pas violents vis-à-vis de leurs partenaires et de leurs enfants; le stéréotype qui attribue à tous les hommes un comportement violent ne doit pas et ne peut donc pas être reproduit. Pourquoi certains hommes passent-ils alors à l'acte?

Les chercheurs qui se sont penchés sur la question affirment que la violence à l'égard des femmes va souvent de pair avec un ordre social inégalitaire et la domination; mais elle est aussi enracinée dans les discours sur la féminité et la masculinité. La violence à l'égard des femmes prend forme dans le paradoxe pouvoir/vulnérabilité sur lequel se construit la masculinité dans nos sociétés. Elle peut aussi être la manifestation d'un vécu de violence qui a marqué l'agresseur (dans son enfance par exemple).

De manière générale, la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène social est inexcusable et la collectivité se doit de mettre en place des stratégies de prévention et de dépistage de la violence, ainsi que de promotion de comportements non violents. Au niveau individuel, l'intervention auprès des agresseurs est tout aussi nécessaire que l'aide et le soutien des victimes.

Si l'Etat doit s'engager à éradiquer la violence liée au sexe (tant sur le plan de l'attention et de la prévention que sur celui de la répression), l'engagement des hommes, qui constituent la majorité des auteurs de violences, est indispensable dans les actions ayant pour but de mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

2. Contexte belge

En Belgique, le premier plan d'action national sur la violence a été rédigé le 11 mai 2001, suite à la décision de la conférence interministérielle sur l'égalité des chances du 14 novembre 2000. Pour la première fois, le gouvernement a décidé d'élaborer un plan de lutte commun contre la violence à l'égard des femmes.

Fin 2003, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a reçu pour mission d'évaluer le plan d'action national et sur base de cette évaluation, un nouveau projet de plan d'action national a été rédigé autour d'un seul domaine, la violence conjugale. En mai 2004, le plan d'action national de lutte contre la violence conjugale (2004-2007) a été approuvé par le conseil des ministres. Lors de la conférence interministérielle du 8 février 2006, le plan d'action national violence conjugale 2004-2007 a été étendu avec des actions des communautés et des régions au « plan d'action national de lutte contre la violence conjugale, actions en cours et perspectives ».

Les pistes d'action

1

Dans le cadre des interventions auprès des agresseurs:

a) Mettre en exergue: la référence à la loi, l'interdit de la violence et la légitimité de l'intervention pour éliminer la violence à l'égard des femmes; l'exercice non abusif de l'autorité; l'éthique de la responsabilité; la responsabilisation des agresseurs vis-à-vis de leurs actes et leur responsabilité concernant la sécurité des enfants; la capacité de dévoilement pour les amener à parler de leurs émotions et de leurs actes et le recours à l'empathie pour construire le lien minimal nécessaire.

b) Tenir compte, lors de la mise en œuvre des projets axés sur l'attention aux agresseurs, des lignes générales telles que: la prise en considération des conceptions et convictions des hommes à l'égard de la masculinité, de la féminité et des relations hommes-femmes; des relations père-fils et père-fille; et des positions et responsabilités des hommes au sein des familles et dans les relations familiales. Le développement d'autres conceptions sur la masculinité plus adaptées à la réalité et aux qualités de chacun; la proposition d'autres modèles d'agir et de réagir dans le cadre de la relation de couple et de l'exercice de la paternité.

c) Eviter la confusion entre le sentiment de colère et de frustration des hommes et le passage à l'acte violent.

La recherche montre que les hommes ne se permettent pas un comportement violent avec n'importe qui, ce qui montre leur capacité de contrôle et de maîtrise de soi. L'absence d'autocontrôle ne peut pas expliquer à elle seule le passage à l'acte, ni pourquoi ce sont précisément les femmes qui sont si souvent les victimes de la violence masculine.

2

Dans le cadre des stratégies de sensibilisation:

a) Privilégier les projets avec des contenus qui visent à: convaincre les jeunes et les enfants qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir le contrôle et le pouvoir et les aider à accepter qu'il est parfois normal d'être vulnérable et faible; promouvoir d'autres styles de masculinité ayant une approche tolérante vis-à-vis de l'homosexualité et refusant la violence; aider les garçons et les filles à avoir des rapports égaux, respectant l'autre, sachant poser des limites; apprendre à prendre soin de l'autre et finalement promouvoir l'image de la «paternité active» (dans l'éducation, et ce dès le plus jeune âge).

b) Réaliser des campagnes de sensibilisation novatrices contre la violence.

Des campagnes adressées à des publics ciblés: aux parents; aux enfants et aux jeunes hommes, en utilisant un langage qui leur soit familier; aux populations allochtones, en tenant compte de leurs problèmes spécifiques et de leur diversité culturelle.

Des campagnes caractérisées par:

- l'utilisation de personnalités masculines publiques populaires et/ou dont le métier est réputé violent, comme par exemple les boxeurs.
- L'affichage dans les espaces typiquement masculins.
- L'utilisation d'images auxquelles les hommes peuvent s'identifier et qui donnent des exemples positifs d'autres comportements masculins.
- L'encouragement à construire d'une autre manière les relations amoureuses et familiales.
- L'utilisation de la figure de femmes fortes, qui fait appel à la solidarité des hommes dans la lutte contre la violence.
- La participation des hommes. Quand les hommes participent, les campagnes sont plus



effectives: les hommes savent comment parler aux hommes et aux jeunes dans leurs communautés, espaces de travail, écoles, etc. A leur tour, les hommes à qui s'adressent les campagnes écouteront plus facilement la voix des hommes.

c) Promouvoir la condamnation sociale de la violence: légitimer l'intervention d'un tiers en cas de violence, sensibiliser au caractère permissif de la violence à l'égard des femmes (la violence commise sur les femmes n'est pas une « affaire privée », mais elle concerne toute la société); faire référence à la loi et à l'interdiction de violence lors de chaque intervention auprès d'auteurs masculins; soutenir les modifications de loi en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Collaboration inter-institutionnelle:

a) Entre les centres qui s'occupent de femmes victimes et les centres qui s'occupent d'hommes violents, tout en veillant à la séparation physique des centres.

b) Créer des espaces de rencontre et de réflexion pour les professionnels qui s'occupent de violence à l'égard des femmes, afin d'articuler les interventions à différents niveaux (police, justice, services médicaux, etc.), de permettre des échanges d'information et l'accès à des ressources conjointes.

Les défis à relever

Victimisation des agresseurs

Il est important de tenir compte de la façon dont la violence se reproduit d'une génération à l'autre, ainsi que du contexte social qui la favorise. Mais au niveau individuel, le fait de souligner la souffrance de l'agresseur peut conduire à une non responsabilisation, à la justification ou à la négation de ses actes violents. En effet, les hommes violents peuvent adopter une attitude distante vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes. Ils estiment que leur colère et leur agressivité sont justifiées et ils invoquent le comportement de la victime ou les circonstances comme déclencheurs de la violence. Comment éviter que la victimisation des hommes violents ne mine les tentatives pour faire changer les comportements et éradiquer la violence?

Responsabilisation

En ce qui concerne l'attention portée aux hommes auteurs de violence, le fait qu'ils acceptent (volontairement ou obligatoirement) de suivre une thérapie garantit-il qu'ils vont accepter leur responsabilité concernant la violence qu'ils ont exercée?

La violence... à l'égard des femmes

Des critiques s'élèvent contre les campagnes relatives à la violence à l'égard des femmes, arguant qu'elles n'abordent pas la violence en général (y compris celle exercée par les femmes). Or, le fait de noyer la spécificité de la violence à l'égard des femmes dans la violence en général, constitue une manifestation de l'indifférence de l'ensemble de la société vis-à-vis de la violence faite aux femmes. Comment éviter la remise en cause de la lutte contre la violence à l'égard des femmes?

Lutte contre la violence menée par... les femmes

Les campagnes de sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes sont souvent menées par les femmes elles-mêmes. Comment impliquer les hommes dans de telles campagnes? De plus, il reste difficile de mesurer l'impact réel des campagnes de sensibilisation.

Annexes



4.1

Rencontres-débats: liste des participant-e-s

Droits sexuels et reproductifs des femmes. Où en sommes-nous? (28 avril 2005)

- Marleen Bosmans, International Centre for Reproductive Health (ICRH)
- Mylène Botbol-Baum, professeur Unité d'éthique biomédicale, Université catholique de Louvain
- Carole Grandjean, Fédération laïque de centres de planning familial asbl
- Monique Rifflet, présidente Commission nationale d'évaluation chargée d'évaluer l'application des dispositions relatives à l'interruption de grossesse
- Anne-Marie Sacré Bastin, Conseil des femmes francophones de Belgique asbl
- Liesbet Stevens, conseillère de Madame Kathleen Van Brempt, ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des chances
- Catherine Verbruggen, Sensoa
- Inga Verhaert, parlementaire fédérale SP-A et membre de Zij-kant

Quels outils concrets pour l'égalité dans l'entreprise? (28 juin 2005)

- Gitte Beaupain, Flora asbl
- Karen Castryck, Unizo, Service « Entreprises et diversité »
- Monique Chalude, présidente Amazone asbl
- Inge Croes, promoteur ERSV Limbourg
- Kirsten Dewaelheyns, ADA, Femmes & nouvelles technologies
- Christine Donjean, directeur a.i. Business & Society
- Dominique Estenne, Conseil des femmes francophones de Belgique asbl, Commission Femmes et entreprises
- Françoise Goffinet, attachée Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

- Mileen Koninckx, Cabinet de monsieur Christian Dupont, ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances
- Marc Lemaire, directeur Groupe One (Groupe de recherche et d'action sur le développement durable et le développement économique local)
- Herlindis Moestermans, collaboratrice Nederlands-talige Vrouwenraad asbl
- Anne Snick, coordinatrice Flora asbl
- Denis Stokkink, président fondation « Pour la Solidarité »
- Annemie Turtelboom, parlementaire fédérale VLD, Commission des Affaires sociales et Comité d'avis pour l'Emancipation sociale
- Benoît van Grieken, manager corporate social responsibility Randstad Intérim
- Gitta Vanpeborgh, ABVV

Traite des êtres humains - exploitation sexuelle - prostitution: 3 réalités, 3 défis? (13 décembre 2005)

- Rutvica Andrijasevic, chercheuse postdoctorale, Université d'Oxford
- Cécile Chéront, coordinatrice Espace P asbl
- Paolo de Francesco, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Cellule Traite
- François Del Marmol, ministre plénipotentiaire, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement
- Fleur Dhont, Université de Gand
- Anne-Sophie Dutrieux, Pag-Asa asbl, Bruxelles
- Michèle Hirsh, avocate
- Marc Hordies, animateur Etopia asbl
- Sophie Jekeler, juriste, présidente Le nid asbl
- Patricia Lecocq, Centre pour l'égalité des chances et

la lutte contre le racisme, Cellule Traite

- Christian Meulders, directrice Sûrya asbl, Liège
- Maggi Poppe, collaboratrice Nederlandstalige Vrouwenraad asbl
- Diane Reynders, conseillère générale politique criminelle, SPF Justice
- Ward van Poucke, Payoke asbl, Antvers
- Ludwig Vandenhove, bourgmestre Saint-Trond, sénateur SP-A
- Magdeleine Willame-Boonen, présidente Conseil des femmes francophones de Belgique asbl

Genre et personnes âgées: une thématique à part entière (26 janvier 2006)

- Marie-Thérèse Casman, sociologue, coordinatrice du Panel démographie familiale, Université de Liège
- Els Messelis, LACHESIS, Bureau d'expertise Latere Leefstijl en Gender
- Christiane Robert, présidente Seniorflex asbl
- Nico Steegmans, coordinatrice générale du Point d'appui Politique de l'égalité des chances, Université d'Anvers et Université d'Hasselt
- Bruno Tobbacq, ministre de l'Environnement et ministre des Pensions
- Lieve Vanderleyden, attachée-experte scientifique Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudie
- Dominique Verté, professeur Département d'agologie socio-culturelle, Vrije Universiteit Brussel

Religions: la parole aux femmes! (7 février 2006)

- Floriane Chinsky, rabbin à Forest
- Aïcha El Hajjami, professeur Faculté de droit, Université de Marrakech (Maroc) et responsable du Centre d'Etude et Recherche sur la femme et la famille
- Bonna Devora Haberman, Université de Londres

(Royaume-Uni) et Mistraba Institute for Jewish Textual Activist

- Malika Hamidi, secrétaire générale d'European Muslim Network
- Yacob Mahi, professeur de religion islamique
- Michael Privot, chercheur doctoral Université de Liège, vice-président du Forum of European Muslim Youth & Student Organisations
- Jacques Sojcher, professeur émérite Université libre de Bruxelles, philosophe et écrivain
- Fatou Sow, professeur Faculté des lettres, Cheik Anta Diop University, Dakar (Sénégal) et Sorbonne, Paris (France)
- Sabine Van den Eynde, professeur Faculté de Théologie, Katholieke Universiteit Leuven
- Liliane Vana, professeur Sorbonne, Paris (France), Université de Liège et Université libre de Bruxelles
- Caroline Vander Stichele, chargée de cours sciences de la Bible, Université d'Amsterdam (Pays-Bas)
- Marco Ventura, professeur Faculté de droit, Université de Siene (Italie)

Ensemble vers l'égalité: les hommes, porteurs de changement? (7 mars 2006)

- Celia Alexopoulou, chef adjointe de l'Unité Egalité des chances entre les femmes et les hommes: Stratégie et programme, Commission européenne
- Fabienne Bister, présidente de la Commission PME de la Fédération des Entreprises de Belgique, administratrice délégué Moutarderies Bister
- Peter-Jan Bogaert, freelance journaliste au *De Morgen*
- Monique Chalude, présidente Amazone asbl
- Marcel Crochet, recteur honoraire de l'Université catholique de Louvain, président de la Commission Femmes et Science au Cabinet de Madame Marie-Dominique Simonet, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations extérieures de la Région wallonne

- Hadelin de Beer de Laer, président du SPP Développement durable
- Ortwin de Graef, professeur Département des sciences littéraires, Katholieke Universiteit Leuven
- Christian Dupont, ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances
- Anne-Marie Faradji, administratrice à la Division Égalité, Direction Générale des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe
- Jeff Hearn, professeur Swedish School of Economics, Helsinki (Finlande) et Université de Huddersfield (Royaume-Uni)
- Marleen Heylen, thérapeute familiale contextuelle, maître de conférence Département études sociales, Katholieke Hogeschool Leuven
- Michael Kimmel, professeur Département sociologie, State University of New York, Stony Brook (Etats-Unis)
- Fabio Lorenzi-Cioldi, professeur Département psychologie sociale, Université de Genève (Suisse)
- Olivier Nyssens, président de Relais Hommes asbl
- Veerle Pasmans, directrice adjointe Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- Gratia Pungu, attachée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Pouvoirs Locaux
- Hugo Swinnen, chercheur senior et responsable des affaires internationales, Institut Verwey-Jonker (Pays-Bas)
- Vincent Van Damme, directeur du développement RH, Euromut
- Jessie Vandeweyer, chercheuse Département de sociologie - Groupe de recherche TOR, Vrije Universiteit Brussel

La violence: une affaire d'hommes! Le rôle des hommes dans la prévention et la disparition de la violence (7 avril 2006)

- Christian Anglada, coordinateur Violence et Famille, Fondation Jeunesse et Familles (Suisse)
- René Begon, chargé de projet au Collectif contre les violences familiales et l'exclusion asbl
- Daniël Bollen, Province de Limbourg, 2^{ème} Direction Bien-être, Service Égalité des chances
- Michael Kaufman, fondateur de la Campagne du Ruban blanc (Canada)
- Mileen Koninckx, Cabinet de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances
- Roland Mayerl, chef de projets à City & Shelter asbl
- Nico van Oosten, collaborateur de Transact (Pays-Bas)

Mécanismes institutionnels en vue d'une mise en oeuvre efficace de la politique d'égalité des femmes et des hommes (27 avril 2006)

- Tijs Broeke, Equal Opportunities Commission (Royaume-Uni)
- Michel Goffin, conseiller Direction Nations Unies, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement
- Lissy Gröner, eurodéputée, co-rapporteuse du rapport adopté au sein de la Commission des droits de la femme du Parlement Européen sur la création de l'Institut du genre
- Alexandra Palt, directrice de la Promotion de l'égalité, Haute Autorité française de lutte contre les discriminations (France)
- Eddie Omar Rosenberg Khawaja, Institut pour les droits de l'homme (Danemark)
- Carlien Scheele, coordinatrice Direction de la coor-

dination de la Politique d'émancipation, Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi (Pays-Bas)

- Annemie Turtelboom, parlementaire fédérale VLD, Commission des Affaires sociales et Comité d'avis pour l'Emancipation sociale

Femmes et politique: au milieu du gué? (19 juin 2006)

- Alisa del Re, professeur Département Etudes historiques et politiques, Université de Padova (Italie)
- Stefaan Fiers, professeur Centre de Politologie, Katholieke Universiteit Leuven
- Zoé Genot, parlementaire fédérale - Ecolo
- Brigitte Grouwels, secrétaire d'état Région de Bruxelles-Capitale - CD&V
- Joëlle Kapompole, sénatrice, membre du Conseil régional wallon, membre du Conseil de la Communauté française, conseillère communale à Mons - PS
- Petra Meier, chargée de cours Département sciences politiques, Vrije Universiteit Brussel
- Jean-Benoit Pilet, chercheur Centre d'étude de la vie politique, Université libre de Bruxelles
- Maggi Poppe, collaboratrice Nederlandstalige Vrouwenraad asbl
- Benoît Rihoux, professeur Centre de Politique Comparée, Université catholique de Louvain
- Sarah Scheepers, chercheuse Instituut voor de Overheid, Katholieke Universiteit Leuven
- Viona Westra, journaliste
- Magdeleine Willame-Boonen, présidente Conseil des femmes francophones de Belgique asbl

Lutter contre les stéréotypes de genre: le gender mainstreaming comme outil de changement? (27 juin 2006)

- Hafida Bachir, secrétaire générale adjointe de Vie féminine
- Isabelle Durant, sénatrice, secrétaire fédérale - Ecolo
- Nathalie Kumps, avocate
- Sophie Matkava, attachée Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- Magda Michielsens, professeur études femmes, Université d'Anvers
- Betina Peeters, responsable des programmes sur l'égalité des genres, Fédération européenne des journalistes
- Marie-Paule Provost, médiatrice questions égalité de la VRT
- Sandrine Sepul, présidente Conseil de la Publicité et secrétaire adjointe du Jury d'Ethique Publicitaire
- Corine Van Hellefont, gestionnaire du projet Zorra, Université d'Anvers
- Patrick Verraes, juriste Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- Olga Zrihen, sénatrice - PS

4.2 Lexique²⁰

Action positive

Mesure à l'intention d'un groupe particulier visant à prévenir et éliminer des désavantages d'un groupe spécifique.

Analyse de genre

Analyse qui donne une compréhension plus approfondie de la situation des femmes et des hommes, de leurs contraintes, de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs intérêts, de l'accès aux et du contrôle sur les ressources, de leur participation aux bénéfices du développement et à la prise de décisions. L'analyse selon le genre étudie les liens entre ces facteurs et d'autres dans le contexte social, économique, politique et environnemental entendu au sens large.

Articulation vie privée - vie professionnelle

Le terme réconciliation ou *articulation* a été préféré au mot *conciliation* (impropre selon nous) généralement utilisé en français. Cette option cherche à marquer que, contrairement à ce que laisse entendre le mot *conciliation*, le travail et la famille ne sont pas ou plus deux sphères séparées, antagonistes aux intérêts divergents, mais bien deux sphères de vie qui se complètent et s'interpénètrent de plus en plus comme c'était le cas, dans nos régions, avant l'ère industrielle. Il convient donc de favoriser la réconciliation des intérêts des deux sphères de vie artificiellement séparées en réorganisant la société en fonction du principe

d'universalité et non plus de la division sexuelle des rôles devenue obsolète et en synchronisant les temps sociaux et familiaux.

L'objectif d'égalité des femmes et des hommes fixé par la *Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010)* adoptée par la Commission européenne, ne pourra sans doute être atteint que par la reconnaissance d'une équivalence en valeur des deux types de rôles et par une restructuration radicale du travail rémunéré

Discrimination de genre

Toute distinction, exclusion ou restriction faite sur base du sexe qui a comme effet ou but d'empêcher la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes (ou les hommes) de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et autre.

Discrimination positive

Mesure à l'intention d'un groupe particulier visant à compenser des désavantages d'un groupe spécifique en lui donnant des droits et avantages spécifiques.

Discriminations sexuelles

Discriminations sexuelles directes renvoient aux traitements des individus selon leur sexe qui sont explicites, volontaires, conscientes et intentionnelles.

²⁰ Ce lexique est en grande partie basé sur: 100 mots pour l'égalité. Glossaire de la Commission européenne (1998).

Discriminations sexuelles indirectes ou systémiques renvoient aux traitements des individus selon leur sexe qui sont involontaires, inconscients et non intentionnels. Les discriminations sexuelles indirectes relèvent d'un système de gestion fondé sur un certain nombre de présupposés, le plus souvent implicites, quant aux hommes et aux femmes, comprenant un ensemble de pratiques et de coutumes qui perpétuent une situation d'inégalité.

Ecart salarial

Différence entre les salaires moyens des hommes et des femmes, exprimée en pourcentage du salaire masculin. Appelé aussi écart salarial de genre.

Egalité de genre

L'égalité de genre implique que chacun soit libre de développer ses talents personnels et de faire des choix sans être limité par des modèles de rôles basés sur le sexe et strictement définis, et que les comportements, les aspirations et les besoins différents des femmes et des hommes soient reconnus, valorisés et promus de la même façon.

Egalité de droit désigne le fait que les femmes et les hommes ont les mêmes droits. Egalité de fait désigne le fait que les femmes et les hommes sont sur un pied d'égalité dans les réalités concrètes (réalisations) (égalité de résultat) et pas seulement au niveau de l'égalité de droit.

Egalité des chances

Le fait que les femmes et les hommes ont les mêmes chances et opportunités.

Laïcité

La laïcité désigne le principe de séparation du pouvoir politique et administratif de l'Etat et du pouvoir religieux, ainsi que le caractère des institutions qui respectent ce principe. Selon ce principe, la croyance religieuse relève de l'intimité de l'individu. Les convictions religieuses – ou l'absence de conviction – de chacun, sont alors volontairement ignorées par l'administration. La laïcité implique un enseignement d'où la formation religieuse (dans le sens *enseignement de la foi*) est absente. Pour autant, l'enseignement des religions n'est pas incompatible avec la laïcité, tant qu'il ne s'agit que de décrire des « us et coutumes », et si l'on présente chaque religion d'un point de vue extérieur à celle-ci.

Mainstreaming de genre (approche intégrée de la dimension de genre)

Le Conseil de l'Europe a défini le *gender mainstreaming* comme « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en œuvre des politiques » (1998).

21 Eerste artikel van de Verklaring over de uitbanning van geweld tegen vrouwen, Resolutie 48/104 van de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties van 20 december 1993.

22 Artikel 2 van de Verklaring over de uitbanning van geweld tegen vrouwen, Resolutie 48/104 van de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties van 20 december 1993.

Cette définition met en avant le *gender mainstreaming* comme la stratégie permettant d'atteindre l'égalité de genre et elle fixe en outre que les acteurs qui prennent normalement les décisions doivent appliquer ce principe à toute la politique et au processus décisionnel. Ceci implique que le département ou le ministre de l'égalité de genre ou de l'égalité des chances n'est plus responsable des résultats, mais que les responsabilités sont réparties entre tous les acteurs impliqués. Le *gender mainstreaming* concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Masculinité

Quatre approches et définitions:²¹

1. Définition essentialiste: affirme l'existence d'une « essence » universelle et naturelle du masculin.
2. Définition positiviste: souligne les faits: ce que les hommes sont dans la vie de tous les jours. Les termes 'masculin' et 'féminin' expliquent, au delà des différences entre catégories sexuelles, la manière dont les hommes se différencient entre eux d'une part et de l'autre, la manière dont les femmes se différencient entre elles.
3. Définition normative: détermine une norme: la masculinité est ce que les hommes doivent être. La théorie des rôles sexuels traite la masculinité comme une norme sociale du comportement des hommes.
4. Définition sémiotique: Abandonnant le niveau de la personnalité, la masculinité est définie comme un système de différence symbolique dans lequel les places du masculin et du féminin sont contrastées. Au lieu de définir la masculinité comme un objet (une caractéristique naturelle, une norme de comportement, etc.), il faut se concentrer sur les processus et les relations au travers desquelles les femmes

et les hommes expérimentent le genre. Dans ce sens, la masculinité serait à la fois une place dans les relations de genre; les pratiques à travers desquelles les femmes et les hommes s'engagent dans ces places et; finalement, les effets de ces pratiques dans l'expérience corporelle, la personnalité et la culture. Il n'y a donc pas une masculinité mais des masculinités et elles sont sujettes au changement.

Les recherches contemporaines sur la masculinité s'accordent sur une série de thèses telles que l'existence de plusieurs masculinités; la définition et la consolidation de l'image des hommes (des masculinités) dans les institutions; la masculinité est une construction active et possède un caractère dynamique; les différentes masculinités se trouvent dans un rapport d'hierarchie hégémonique.²²

Mécanismes institutionnels

La Plate-forme d'Action de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes (1995) comporte différentes dispositions relatives à la mise en place de mécanismes institutionnels en vue d'améliorer la situation des femmes. Outre des dispositions mettant en œuvre une politique de *gender mainstreaming*, l'attention se porte principalement sur la mise en place d'organes nationaux en matière d'égalité des chances. Selon ces dispositions, ces organes doivent se voir confier un mandat et des compétences clairement définis pour pouvoir lutter efficacement en faveur de l'amélioration de la situation des femmes au niveau de pouvoir le plus élevé. L'obtention de moyens suffisants et la capacité ainsi que la compétence d'influencer la politique et de participer à l'élaboration et à la révision de la législation sont essentiels à cet égard.

²¹ Connell, R.W. (1995). *Masculinities*, Cambridge: Polity Press.

²² Connell, R.W. (2000). *Understanding Men: Gender Sociology and the New International Research on Masculinities* (<http://www.tipinasia.info/files/doc/3/1/13/Understanding%20Men-Gender.pdf#search=%22connel%20understanding%20men%22>).

Parité

La parité est une notion quantitative qui implique une égalité, un équilibre parfait. Appliquée à la sphère politique, la parité hommes-femmes consiste donc à ce qu'autant de femmes que d'hommes soient présents dans les différentes institutions politiques.

Dans le cadre du débat politique belge qui s'est mis en place autour de la nécessité de renforcer la participation des femmes à la prise de décision politique, ce n'est pas la démocratie paritaire en tant qu'objectif politique susceptible de déboucher sur la construction d'une égalité de statut des personnes humaines sexuées qui sous-tend la proportionnalité hommes/femmes dans la représentation politique, c'est la démocratie représentative comme miroir, microcosme de la société. La conception de la démocratie représentative comme microcosme de la société lie différents types d'arguments:

- l'argument de la proportionnalité (la représentation politique doit être fidèle à la composition de la société);
- l'argument utilitaire (le manque d'efficacité et de légitimité d'un pouvoir politique qui est privé des compétences de la moitié de la population);
- l'argument des intérêts et des besoins spécifiques (les femmes mieux comprises seront mieux défendues);
- l'argument des valeurs et comportements spécifiques (les femmes ont un rapport spécifique à la politique qui provoquera une évolution de la politique).

Plafond de verre

Accès difficile des femmes aux fonctions supérieures, opportunités de promotion réduites pour les femmes.

Politique en matière d'égalité des chances

Politique en accord avec les directives concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes, qui a pour objectif de repousser ou de mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

La politique en matière d'égalité de genre peut aussi bien englober la politique classique d'égalité des chances (droits égaux et traitement égal), que des actions positives spécifiques en faveur du sexe le moins privilégié.

Santé reproductive

Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. Cette dernière condition implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres méthodes de leur choix de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables, ainsi que le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement et donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de reproduction l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en

matière de procréation en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine. On entend également par cette expression la santé en matière de sexualité qui vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non à se borner à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles.

Ségrégation

Phénomène qui subdivise le marché du travail en différentes parties entre lesquelles le passage n'est pas toujours simple. La ségrégation horizontale renvoie à la subdivision en secteurs et en professions; la ségrégation verticale renvoie à la répartition en différents niveaux.

Stéréotypes de genre

Un ensemble de caractéristiques qu'un groupe assigne aux femmes et aux hommes (par exemple: les femmes sont faites pour le travail ménager). Les stéréotypes de genre sont souvent réducteurs et ne reflètent pas les réelles capacités d'une personne.

Violence à l'égard des femmes

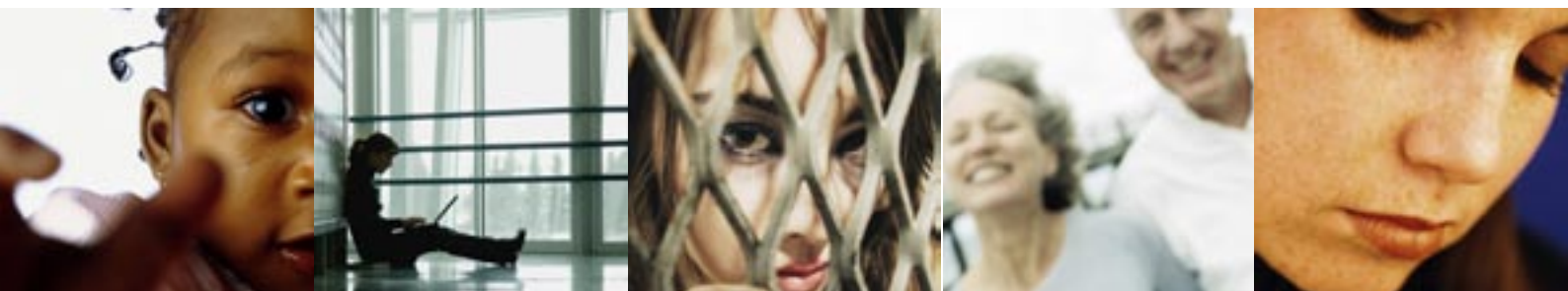
Ce sont « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». ²³

La violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée, les formes de violence suivantes: ²⁴

- la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

23 Article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 décembre 1993.

24 Article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 décembre 1993.

**Editeur:**

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
T 02 233 42 65 – F 02 233 40 32
egalite.hommesfemmes@meta.fgov.be
<http://www.iefh.fgov.be>

Auteur-e-s:

Karen Bähr Caballero
Nicolas Bailly
Nicola D'hoker
Frédérique Fastré
Françoise Goffinet
Sophie Matkava
Geraldine Reymenants
Carla Rijmenams
Patrick Verraes
Marijke Weewauters

Rédaction finale:

Nicolas Bailly
Geraldine Reymenants

Mise en page et impression:

Gevaert Graphics

Editeur responsable:

Michel Pasteel – Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Numéro de dépôt:

D/2007/10.043/7



